

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 11 - NOVEMBRE 2007

Edition du 6 Décembre 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

| | |
|--|-----------|
| <u>PREFECTURE.....</u> | <u>5</u> |
| <u>CABINET.....</u> | <u>5</u> |
| <u>ARRETE N° 2007–1655 du 9 novembre 2007 nommant M. Yvon BEC maire honoraire</u> | <u>5</u> |
| <u>ARRETE n° 2007-1742 du 14 novembre 2007 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2007).....</u> | <u>5</u> |
| <u>Arrêté n° 2007 – 1791 du 26 novembre 2007 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens.....</u> | <u>6</u> |
| <u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</u> | <u>7</u> |
| <u>Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central - ARRÊTÉ PERMANENT N°2007-1752 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du Lioran sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel.....</u> | <u>7</u> |
| <u>CONSEIL GENERAL DU CANTAL - PREFECTURE DU CANTAL - COMMUNE DE LAVEISSIERE - ARRÊTE PERMANENT N° 2007- 1753 portant réglementation de la circulation sur la RN 122 à l'intérieur et aux abords du tunnel du Lioran - Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central.....</u> | <u>9</u> |
| <u>ARRETE PERMANENT N°2007-1754 portant ouverture temporaire à la circulation du tunnel du Lioran pour des motifs de sécurité publique.....</u> | <u>11</u> |
| <u>SECRETARIAT GENERAL.....</u> | <u>12</u> |
| <u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u> | <u>12</u> |
| <u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u> | <u>12</u> |
| <u>ARRETE n° 2007 - 1613 du 5 novembre 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane</u> | <u>12</u> |
| <u>ARRETE n° 2007-1802 du 28 novembre 2007 autorisant la mise en service de l'hélistation du Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u> | <u>13</u> |
| <u>ARRÊTÉ n° 2007 – 1781 du 22 novembre 2007 portant extension de l'avenant n° 63 du 6 juillet 2007 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal.....</u> | <u>14</u> |
| <u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u> | <u>15</u> |
| <u>Arrêté n° 2007-1627 du 8 novembre 2007 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord.....</u> | <u>15</u> |
| <u>Arrêté n°2007 –1653 bis du 9 Novembre 2007 Autorisant la création du Syndicat Mixte de gestion forestière de CELLES.....</u> | <u>16</u> |
| <u>Arrêté n° 2007 -1743 du 15 novembre 2007 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2008.....</u> | <u>18</u> |
| <u>Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès Arrêté n° 2007-1833 du 30 Novembre 2007 portant extension des compétences du groupement.....</u> | <u>24</u> |
| <u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</u> | <u>25</u> |
| <u>SECRETARIAT D.A.C.I.....</u> | <u>25</u> |
| <u>ARRETE n°2007 – 1716 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2ième classe du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal.....</u> | <u>25</u> |
| <u>ARRETE n°2007 – 1858 du 4 Décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal.....</u> | <u>26</u> |
| <u>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</u> | <u>27</u> |
| <u>ARRETE 2007 – 1653 du 9 novembre 2007 fixant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....</u> | <u>27</u> |
| <u>ARRÊTÉ n°2007- 1652 mettant en demeure la société SARL ROZIERE TP de régulariser la situation ou de remettre en état la carrière située au lieu-dit « Le Ché » sur la commune de Valuéjols</u> | <u>28</u> |
| <u>ARRETE N° 2007- 1601 bis du 2 novembre 2007 Reportant le délai de décision du Préfet sur la demande formulée par la Société Carrières MONNERON en vue de l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage au lieu dit « Chanzac» sur la commune de Sainte Anastasie.....</u> | <u>30</u> |

| | |
|--|---------------------------|
| <u>ARRETE n°2007- 1814 du 29 novembre 2007 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de VITRAC la dérivation des eaux souterraines des sources "Fontanges", "forêt de Fargues", "Empialat", les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement. Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....</u> | <u>30</u> |
| <u>ARRETE n° 2007-1815 du 29 novembre 2007 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de LEYNHAC la dérivation des eaux souterraines des sources des sources « Barthes 1 à 3 », « Lestancou », « Morétie » et du puits « Pont du Ser » les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement. Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....</u> | <u>35</u> |
| <u>ARRETE n°2007- 1816 du 29 novembre 2007 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du syndicat des eaux de la Margeride Nord la dérivation des eaux souterraines du « Forage des Alouettes », les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....</u> | <u>40</u> |
| <u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....</u> | <u>45</u> |
| <u>COMMUNE DE VALUEJOLS - ARRETE SF n° 2007-132 du 2 novembre 2007 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale ad hoc de Saint-Maurice.....</u> | <u>45</u> |
| <u>D.D.A.S.S.....</u> | <u>46</u> |
| <u>A R R E T E 2007-311 du 31/10/2007 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-96 du 31 mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2007 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour.....</u> | <u>46</u> |
| <u>A R R E T E 2007-310 du 31/10/07 Modifiant l'arrêté n° 2007-98 du 31 mai 2007 et fixant les prix de journées applicables à compter du 1er novembre 2007 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal.....</u> | <u>47</u> |
| <u>A R R E T E 2007-308 du 31/10/07 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-94 du 31 mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2007 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte</u> | <u>48</u> |
| <u>arrêté N° 2007/314 du 7/11/2007 portant modification de l'arrêté n° 2007/132 du 14 juin 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.....</u> | <u>49</u> |
| <u>A R R E T E 2007-309 du 31/10/07 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-95 du 31 mai 2007 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR</u> | <u>50</u> |
| <u>ARRETE N° 2007-1846 DU 30 novembre 2007 Autorisant la réouverture du spa intérieur de l'établissement « Family-Hôtel » de la commune de Vic-sur-Cère.....</u> | <u>50</u> |
| <u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER, filière cuisine.....</u> | <u>51</u> |
| <u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE, filière infirmière.....</u> | <u>52</u> |
| <u>D.D.E.....</u> | <u>52</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-29 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT ESMOLES sur la commune d'ARPAJON-SUR-CERE.....</u> | <u>52</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-30 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION PSSA LE MAIGRE & RESTRUCTURATION BT sur la commune de CHARMENSAC.....</u> | <u>53</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-31 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPLACEMENT ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PLACE DU 8 MAI ET ALIMENTATION HTA POSTE CLIENT LE PRISME sur la commune d'AURILLAC.....</u> | <u>53</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-34 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT LE BREDOU sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES.....</u> | <u>54</u> |
| <u>ARRÊTÉ n° 2007 - 1785 du 23 Novembre 2007 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement du Cantal.....</u> | <u>54</u> |
| <u>ARRETE portant déclassement de délaissés de l'ex RN 588 (devenue RN 122) entre MASSIAC et MOLOMPIZE et reclassement dans la voirie communale.....</u> | <u>55</u> |

| | |
|--|-----------|
| <u>D.D.A.F.....</u> | <u>56</u> |
| <u>ARRETE N°2007-1626 du 7 novembre 2007 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la commune de VEZAC.....</u> | <u>56</u> |
| <u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12/10/2007.....</u> | <u>57</u> |
| <u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12/10/2007.....</u> | <u>57</u> |
| <u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12/10/2007.....</u> | <u>57</u> |
| <u>SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Ordonnancement des dépenses de l'État relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables.....</u> | <u>59</u> |
| <u>SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU secrétaire général ET A L'ADJOINT DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Ordonnancement juridique et comptable des crédits de l'État et exécution des recettes relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, et des Services du Premier Ministre.....</u> | <u>59</u> |
| <u>Arrêté n° 2007-1751 du 16 novembre 2007 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de Cantal.....</u> | <u>60</u> |
| <u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DU CANTAL A R R E T E n° 2007- 1602 du 2 novembre 2007 fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....</u> | <u>60</u> |
| <u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES CANTAL A R R E T E n° 2007 – 1603 du 2 novembre 2007 Fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département du Cantal.....</u> | <u>62</u> |
| <u>Arrêté n° 2007- 1782 du 23 novembre 2007 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran.....</u> | <u>63</u> |
| <u>Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 09/11/2007.....</u> | <u>64</u> |
| <u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 09/11/2007.....</u> | <u>64</u> |
| <u>D.D.S.V.....</u> | <u>65</u> |
| <u>ARRÊTÉ n° 2007-1651 DE MISE EN DEMEURE Elevage de chiens exploité par L'ASSOCIATION DE SECOURS AUX CHIENS NORDIQUES représentée par Madame HOFFER Colette - Neyrebrousse - 15230 CEZENS.....</u> | <u>65</u> |
| <u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....</u> | <u>66</u> |
| <u>A R R E T E n° 2007/15/75 du 7 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007.....</u> | <u>66</u> |
| <u>A R R E T E N°2007/15/76 du 7 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007.....</u> | <u>66</u> |
| <u>ARRETE n° 2007/15/74 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de MURAT.....</u> | <u>66</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 2007 - 38 - Fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.....</u> | <u>67</u> |
| <u>A R R E T E N°2007/15/78 du 9 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007.....</u> | <u>68</u> |
| <u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u> | <u>69</u> |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2007 RELATIF A LA PHASE INTER ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION ET DES PEGC.....</u> | <u>69</u> |

| | |
|---|-----------|
| <u>ARRÊTÉ RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2007 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE.....</u> | <u>70</u> |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2007 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 5 MARS 2006 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL.....</u> | <u>71</u> |
| <u>D.R.A.S.S.....</u> | <u>71</u> |
| <u>ARRETE portant nomination de Madame le Docteur BENEZET Marie-Pierre en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine d'urgence au Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u> | <u>71</u> |
| <u>D.R.I.R.E. AUVERGNE.....</u> | <u>72</u> |
| <u>COMMISSIONNEMENT - D E C I S I O N.....</u> | <u>72</u> |
| <u>D.D.C.C.R.F.....</u> | <u>72</u> |
| <u>AVIS DE CONCOURS DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES.....</u> | <u>72</u> |
| <u>RESEAU FERRE DE FRANCE.....</u> | <u>73</u> |
| <u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE</u> | <u>73</u> |

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE N° 2007-1655 du 9 novembre 2007 nommant M. Yvon BEC maire honoraire

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par M. Yvon BEC, ancien maire de la commune d' AURILLAC, en date du 8 octobre 2007 sollicitant l'honorariat de maire,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Yvon BEC, ancien maire de la commune d'Aurillac, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire d'Aurillac.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

ARRETE n° 2007-1742 du 14 novembre 2007 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2007)

*LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- *Médaille d'Or* -

M. Jean BOUCHER, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT
M. Jean-Pierre DAUZET, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MONTSALVY
M. Jean-Michel GARNIER, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT
M. Daniel JACQUEMART, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de d'AURILLAC
M. Philippe FABRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALLANCHE

- *Médaille de Vermeil* -

M. Léopold AIGUEPARSE, lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. Bruno ALBARET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAUDES AIGUES
M. Laurent BERNARD, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du CLAUX
M. Serge BLANC, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES
M. Patrick CARAGNAC adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC

M. André CHARBONNEL, adjudant chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
M. Daniel CHAUBARD, sapeur pompier de 1^{ère} classe volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR
M. Marcel FAUCILLON, sapeur pompier de 2^{ème} classe volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALBEPierre BREDONS
M. Jean-François FENECH, commandant professionnel au corps de sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours
M. Eric LABBE, major volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MENET
M. Roger MOISSINAC, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
M. Patrick PELEGRIN, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT
M. Alain PETIT, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RIOM ès MONTAGNES
M. Fabrice PUYRAIMOND, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALLY
M. Michel RIEUTOR, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR
M. Roger RIEUTORT, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT
M. Paul ROUSSET, major volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES EN MARGERIDE

- Médaille d'Argent -

Mme Annie AMIRAL, sapeur pompier de 2^{ème} classe volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES
M. Christophe BALLOT, sergent-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
M. Jacky BOISSIERE, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers de SAINT MAMET LA SALVETAT
M. Philippe BONNAL, sapeur-pompier de 2^{ème} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers de TANAVELLE
M. Philippe BOYER, sergent-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
M. Jérôme CAYROU, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de VIC SUR CERE
M. Laurent CAYROU, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de POLMINHAC
Mme Marie-France DABERTRAND, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALLY
M. Michel FRANCON, caporal-chef volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Patrick JOANNY, caporal-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
M. Jean-Pierre LANNEZ, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de la Pinatelle-Chalinargues
M. Jean-Louis MAZIN, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Christophe PRADAL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE LAURENT
M. Laurent TUFFERY, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de TANAVELLE

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 14 novembre 2007
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007 – 1791 du 26 novembre 2007 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment son article L 211-14-1,
Vu la loi n° 2007.297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 25 et 26,
Vu le décret n° 2007.1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,
Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,
Vu la circulaire de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales du 30 août 2007 sur la mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux,
Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 2007 sur l'application du décret n° 2007.1318 du 6 septembre 2007 et de l'arrêté interministériel du 10 septembre 2007 précités,
Vu les demandes d'inscription sur la liste départementale présentées auprès des services de la direction départementale des services vétérinaires par les vétérinaires dont les noms figurent en annexe du présent arrêté

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des vétérinaires praticiens chargés de réaliser, à la demande des maires, l'évaluation comportementale des chiens, en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural, est fixée comme annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le vétérinaire qui procède à l'évaluation comportementale est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 – En l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le Cantal, le détenteur peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe.

Article 4 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1791 du 26 novembre 2007 fixant la liste départementales des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

- M. NUYTS Koenrad (n° d'inscription à l'ordre 1113)
adresse professionnelle : 11 bis avenue des Prades – 15000 AURILLAC
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1982
- Mme BEGON Florence (n° d'inscription à l'ordre 14585)
adresse professionnelle : Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie, ZA Les Camps - 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1997
- Mme DUQUESNE-ZAGHROUN Pascale (n° d'inscription à l'ordre 9278)
adresse professionnelle : Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie, ZA Les Camps - 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1990
- M. DEBAILLEUL Nicolas (n° d'inscription à l'ordre 19372)
adresse professionnelle : 8 rue du 8 mai 1945 – 15600 MAURS
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 2004
- M. MAYET Yves (n° d'inscription à l'ordre 11588)
adresse professionnelle : 9 rue du 8 mai 1945 – 15600 MAURS
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1994
- M. HENAFF Hervé (n° d'inscription à l'ordre 1093)
adresse professionnelle : 4 place de la Fontaine – 15230 PIERREFORT
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1977
- M. PERROT Jacques (n° d'inscription à l'ordre 9739)
adresse professionnelle : 4 place de la Fontaine – 15230 PIERREFORT
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1990
- 5- M. CORDE Pierre-Yves (n° d'inscription à l'ordre 3526)
adresse professionnelle : 38 route Nationale – 15800 POLMINHAC
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1973
- M. DELRIEU (n° d'inscription à l'ordre 19694)
adresse professionnelle : 39 route Nationale – 15800 POLMINHAC
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 2007
- M. ROY Christophe (n° d'inscription à l'ordre 14849)
adresse professionnelle : 3 rue du 8 mai 1945 – 15400 RIOM ES MONTAGNES
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1999

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central - ARRÊTÉ PERMANENT N°2007-1752 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du Lioran sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7,
VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300m,
VU la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau national non concédé, notamment l'article 2.1 de l'instruction qui y est annexée,
VU le dossier de sécurité présenté le 8 juin 2007 par le maître d'ouvrage portant sur le tunnel du Lioran,
VU les réserves et recommandations émises par la CNESOR dans son avis en date du 27 juillet 2007 prises en compte dans le dossier de sécurité,
VU le Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel du Lioran approuvé par le directeur interdépartemental des routes Massif-Central en date du 17 août 2007, modifié pour intégrer les réserves et recommandations formulées par la CNESOR, et notamment le paragraphe 4.1 qui définit les modalités d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-1405 du 24 septembre 2007 portant approbation de l'annexe ORSEC " Tunnel routier du Lioran",
VU l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 septembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-1484 du 12 octobre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance,
VU l'exercice de sécurité de l'exploitant en date du 18 octobre 2007 effectué dans le tunnel du Lioran,
VU le courrier du 29 octobre 2007 du Préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, de remise de l'ouvrage à la direction interdépartementale des routes Massif-central, agissant en tant que maître d'ouvrage,
VU l'exercice de sécurité incendie effectué le 22 octobre 2007 dans le tunnel du Lioran,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La mise en service du tunnel du LIORAN et des sections de raccordement à la chaussée existante de la RN 122 (section comprise entre les deux carrefours avec la RD 67 entre les PR 86+106 et 88+450) situés sur les territoires des communes de Laveissière et Saint-Jacques des Blats dans le département du Cantal est autorisée à compter du 16 novembre 2007 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage (gestionnaire) au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité. En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage (gestionnaire) dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 3 :

La direction interdépartementale des routes Massif-Central (gestionnaire) est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de cette section nouvelle de la RN 122 à compter de son ouverture à la circulation publique. A ce titre, le maître de l'ouvrage (gestionnaire) et les services d'intervention devront organiser périodiquement (au moins une fois par an) un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en oeuvre par le personnel.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Cantal,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
Monsieur le Président de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 16 novembre 2007

Le préfet

Signé

Paul MOURIER

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
LE MAIRE DE LAVEISSIERE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2007-124 du 14 septembre 2007 portant organisation de la DIR Massif Central
VU l'arrêté n° 2006-194 du 13 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,
VU l'arrêté permanent n° 2005-1804 du 28 octobre 2005 portant réglementation de circulation dans l'ancien tunnel du Lioran,
VU l'arrêté permanent n° 2007-ex-001 du 29 mars 2007 portant réglementation de circulation de la RN 122 et RD 67,
VU le Plan d'Intervention et de Sécurité approuvé par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le 17 août 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1405 en date du 24 septembre 2007 portant approbation de l'annexe ORSEC « Tunnel du Lioran »,
VU l'arrêté n° 2007- 1752 du 16 novembre 2007 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du Lioran sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel,
CONSIDERANT qu'en raison de la mise en service du tunnel du Lioran, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à l'intérieur de celui-ci et sur ses voies d'accès.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Vitesse

A l'intérieur du tunnel ainsi qu'à ses entrées et sorties, la vitesse est limitée à 70 km/heure.

Pour la mise en œuvre des mesures particulières d'exploitation routière, notamment celles prévues dans le Plan d'Intervention et de Sécurité, l'exploitant peut limiter la vitesse à 50 km/h par activation des panneaux à messages variables prévus à cet effet, dans le tunnel et sur les sections comprises entre chaque entrée du tunnel et l'intersection correspondante de la RN 122 avec la RD 67 (section comprise entre les PR 86+106 et 88+450).

ARTICLE 2 : Circulations interdites

A l'intérieur du tunnel la circulation est interdite de façon permanente :

- aux piétons
- aux cycles
- aux véhicules agricoles à moteur
- à la circulation de troupeaux d'animaux ou d'animaux isolés de toute espèce
- aux véhicules automobiles et ensemble de véhicules qui ne seraient pas capables d'atteindre en palier la vitesse de 50 km/heure
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- aux véhicules de plus de 3,00 mètres de largeur;
- aux véhicules de plus de 4,30 mètres de hauteur;

les interdictions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de services publics.

ARTICLE 3: Manoeuvres interdites

- Toute manoeuvre de dépassement, de demi-tour ou de marche arrière est interdite à l'intérieur du tunnel
- Tout stationnement est interdit dans le tunnel ainsi qu'aux abords du tunnel

-Tout arrêt est interdit dans le tunnel
-Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas en cas de nécessité absolue ainsi qu'aux forces de police ou de gendarmerie, aux services de lutte contre l'incendie, aux administrations publiques et aux entreprises appelées à travailler dans le tunnel.

ARTICLE 4 : Distance de sécurité

Compte tenu que l'exploitation ou l'utilisation du tunnel présente des risques particuliers (longueur importante, tube bidirectionnel, transport de matières dangereuses autorisé), une distance de sécurité au moins égale à 100 m entre chaque véhicule devra être respectée à l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Feux de croisement

Les conducteurs de tout véhicule traversant le tunnel sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.

ARTICLE 6 : Panne ou incident

En cas de panne ou d'incident à l'intérieur du tunnel, l'usager devra rejoindre sans délai la niche équipée d'une borne d'appel d'urgence la plus proche en utilisant le trottoir situé dans son sens de circulation, de manière à alerter les secours et il devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les forces de gendarmerie prendront toutes dispositions utiles pour assurer la sécurisation des lieux et faire procéder à l'évacuation du véhicule dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Régime de priorité

Côté Murat:

Au giratoire de l'intersection de la RD 67 et de la RN 122, une obligation de céder le passage est instituée à l'intersection de ces routes avec l'anneau du giratoire.

Durant la période transitoire nécessaire à la mise en service de ce giratoire, à l'intersection de la RD 67 et de la RN 122 côté Murat, la route prioritaire est la RN 122, la route non-prioritaire est la RD 67 et le régime de priorité est le STOP.

Côté Aurillac:

A l'intersection de la RD 67 et de la RN 122, la route prioritaire est la RN 122, la route non-prioritaire est la RD 67 et le régime de priorité est le « STOP ».

ARTICLE 8 : Fermetures et régulation du trafic

L'exploitant pourra mettre en oeuvre les mesures particulières d'exploitation routière prévues dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel du Lioran (fermeture d'urgence, régulation du trafic en cas de risque de stockage de véhicules à l'intérieur du tunnel, travaux ou maintenance programmés) par activation des barrières et de la signalisation dynamique prévues à cet effet.

Les usagers devront se conformer à ces mesures.

En cas de fermeture du tunnel, le trafic dans les sens de circulation fermés sera dévié par la RD 67.

ARTICLE 9 : Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en application à la date de mise en service du tunnel.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté permanent n°2005-1804 du 28 octobre 2005 portant réglementation de circulation dans l'ancien tunnel du Lioran est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté n° 2007-ex-001 du 29 mars 2007 relatives à la déviation de la circulation sur la RD 67 sont abrogées.

L'arrêté n° 2007-1566 du 23 octobre 2007 portant ouverture temporaire à la circulation du tunnel du Lioran pour des motifs de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal,
M. le Chef du SIR de Mende,
M. le Directeur du SDIS du Cantal,
M. le Maire de Saint Jacques des Blats,
M. le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal,
M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 novembre 2007
LE PREFET DU CANTAL
Signé
Paul MOURIER
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Vincent DESCOEUR
LE MAIRE DE LAVEISSIERE
Signé
Nicole VIGUES

ARRETE PERMANENT N°2007-1754 portant ouverture temporaire à la circulation du tunnel du Lioran pour des motifs de sécurité publique

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les pouvoirs généraux de Police du Préfet et notamment l'article 2215-1 du CGCT,
VU le Code de la route et notamment l'article R411-5,
VU le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,
VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations,
VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8^{ème} partie – Signalisation temporaire, modifié,
VU le plan d'intervention et de sécurité approuvé par le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, le 17 août 2007,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1405, en date du 24 septembre 2007, portant approbation de l'annexe ORSEC « Tunnel du Lioran »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1752 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du Lioran sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1753 portant réglementation de la circulation sur la RN 122 à l'intérieur et aux abords du tunnel du Lioran,
Considérant que lorsque les conditions de viabilité sur la RD 67 sont dégradées par temps de neige notamment, cet itinéraire ne peut que difficilement être utilisé aux fins de déviation du trafic de la RN 122 pour des raisons de sécurité,
Considérant que l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures particulières d'exploitation routière prévues dans le PIS du tunnel du Lioran (fermeture d'urgence, régulation du trafic en cas de risque de stockage de véhicules à l'intérieur du tunnel, travaux ou maintenance programmés)

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour des motifs de sécurité des personnes, et notamment en cas d'épisode neigeux suffisamment intense pour rendre la circulation difficile et dangereuse par le RD 67, le Préfet du Cantal décide la réouverture du tunnel du Lioran à la circulation.

La décision de réouverture est notifiée par fax ou messagerie électronique doublé d'un appel téléphonique aux services concernés avec un préavis de 4 heures.

La décision de refermer le tunnel du Lioran et de rétablir la circulation par le RD 67, est prise par le Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : Lorsque le tunnel du Lioran est ouvert temporairement à la circulation pour des motifs de sécurité la vitesse à l'intérieur du tunnel ainsi qu'à ses entrées et sorties est limitée à 50 km/heure pour tous les véhicules. Les autres prescriptions de réglementation de la circulation restent applicables.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées à l'article 2 sont complétées ainsi :

- 1) Un poste de commandement opérationnel est mis en place au centre de secours du Lioran. Il est placé sous l'autorité du Préfet ou de son représentant.
- 2) La DIR assure un déneigement permanent de la RN 122 entre le tunnel et Murat et entre le tunnel et Vic-sur-Cère.
- 3) Le centre de secours du tunnel est activé par le SDIS.
- 4) La Gendarmerie assure une surveillance régulière du trafic à l'intérieur du tunnel par passage régulier de véhicules girophares allumés.
- 5) L'agent d'astreinte de la DIR apte à procéder à la fermeture manuelle du tunnel est positionné au poste de commandement opérationnel pour la durée de l'ouverture du tunnel et surveille le trafic sur les écrans installés au Centre de Secours (CIS).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Interdépartemental des Routes, le Directeur Régional de l'Équipement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Colonel commandant le SDIS du Cantal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie de l'arrêté est adressée au Président du Conseil Général, aux Maires de Laveissière et de Saint-Jacques-des-Blats, au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal, au Président de la CCI du Cantal, au Président de la Chambre de Métiers et au Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Aurillac, le 16 novembre 2007
Le Préfet du Cantal
Signé
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2007 - 1613 du 5 novembre 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux,

VU la demande d'autorisation de tourisme présentée par M. Gérard PERALS, directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane à Riom-es-Montagnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1612 du 5 novembre 2007 fixant le montant de la garantie financière nécessaire à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que l'organisme local de tourisme précité remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU la consultation écrite en date du 24 septembre 2007 effectuée auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation n° AU 015-07-0004 est délivrée à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane sis au 1, rue Fernand Brun à Riom-es-Montagnes, représenté par M. Gérard PERALS, directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane.

ARTICLE 2 : L'organisme local de tourisme mentionné à l'article 1^{er} exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : la Communauté de Communes du Pays Gentiane.

ARTICLE 3 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe AXA FRANCE représenté par M.C. RODDE, agent général 3, avenue Fernand Brun 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Gentiane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2007-1802 du 28 novembre 2007 autorisant la mise en service de l'hélistation du Centre Hospitalier d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 119,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1984 modifié par l'arrêté du 20 août 1992 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1985 modifié par les arrêtés du 10 août 1994 et du 18 avril 1995 relatifs aux conditions d'utilisation des hélicoptères,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal,

VU l'instruction technique sur les aérodromes civils qui fixe les contraintes techniques notamment le fascicule 13 (13-2 Hélistations terrestres),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1186 du 17 août 2007 portant création de l'hélistation en terrasse à l'hôpital d'Aurillac,

VU la demande présentée, le 18 septembre 2007, par le directeur du centre hospitalier d'Aurillac en vue d'exploiter l'hélistation en terrasse, à l'hôpital d'Aurillac,

VU l'avis du 15 novembre 2007 émis par le délégué régional de l'aviation civile Auvergne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée la mise en service de l'hélistation du Centre Hospitalier d'Aurillac créée par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2007

Article 2 : Les prescriptions suivantes seront observées :

1°) **Dégagements :**

Les dégagements de la plate-forme devront rester libres de tous obstacles, conformément au plan de dégagements établi lors de sa réalisation.

2°) **Consignes d'utilisation :**

L'hélistation sera utilisée uniquement pour des vols SMUH (service médical d'urgence par hélicoptère).

Les hélicoptères utilisés sur cette aire devront être exploités en classe de performance 1. conformément à l'article L 110.2 du code de l'aviation civile, cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs militaires ni aux aéronefs appartenant à l'Etat exclusivement affectés à un service public.

La plate-forme étant dotée d'un balisage nocturne, son utilisation de nuit est conditionnée par le bon fonctionnement de cet équipement, dont le déclenchement sera effectué suivant une procédure établie par l'établissement et portée à la connaissance des pilotes.

La plate-forme étant dotée d'un ascenseur extractible, toute manœuvre d'hélicoptère devra s'effectuer ascenseur rétracté.

3°) Cheminements :

Les cheminements d'arrivée et de départ se feront selon les instructions figurant en annexe qui renvoient au plan ci-joint.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aurillac, le délégué régional de l'aviation civile pour l'Auvergne à Aulnat, le commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est à Lyon-Bron, le directeur régional des douanes d'Auvergne à Clermont-Ferrand, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président des comités Inter-Armées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au directeur du centre hospitalier général d'Aurillac.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

ANNEXE

**Hélistation du Centre Hospitalier d'Aurillac
Coordonnées et cheminements d'arrivée et de départ
(voir plan ci-joint)**

1°) - Arrivées :

Références de l'hélistation en terrasse:

- Coordonnées: N 44.55.35.4 - E 002.26.16.6,
- Altitude: 658 mètres (2159 ft)

En provenance du nord :

- rejoindre le point nord constitué par le pylône à la cote 801 (coordonnées : N 44.56.50.7 - E 002.26.58.1) ;
- suivre la route magnétique 180° jusqu'au Château de St-Etienne (coordonnées : N 44.56.07.8 - E 002.26.56.0) ;
- puis suivre la RM 220° vers l'hélistation et effectuer l'approche.

En provenance du sud:

- rejoindre l'aérodrome d'Aurillac (coordonnées de la tour de contrôle: N 44.53.39.1 - E 002.25.49.3),
- suivre la route magnétique 0350 jusqu'au carrefour au sud de l'hippodrome (coordonnées : N 44.54.10.0 - E 002.25.38.8),
- puis suivre la RM 0200 au dessus de l'hippodrome et de la gare de chemin de fer, et effectuer l'approche vers l'hélistation

2°) - Départs :

Les départs doivent s'effectuer en suivant les mêmes trajectoires en sens inverse.

ARRÊTÉ n° 2007 – 1781 du 22 novembre 2007 portant extension de l'avenant n° 63 du 6 juillet 2007 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 132-1, R 133-1, R 133-2, R 133-3,

VU l'arrêté du 7 novembre 1978 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 63 du 6 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, n° 10 du mois d'octobre 2007 dont l'édition est intervenue le 6 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords (formation spécifique aux professionnels agricoles) de la commission nationale de la négociation collective,

VU l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture et de la pêche en date du 29 octobre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les clauses de l'avenant n° 63 en date du 6 juillet 2007 à la convention collective du travail du 05 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisées du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 – L'extension de l'avenant n° 63 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 – L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 63 du 6 juillet 2007 visé à l'article 1^{er} intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale agricoles, le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2007-1627 du 8 novembre 2007 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral 69-1295 du 17 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Margeride Nord pour une durée illimitée,

VU les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du syndicat, n° 73-349 du 15 mars 1973 à la commune de Mercoeur (Haute-Loire), n°85-944 du 18 septembre 1985 à la commune de Massiac,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Védrières Saint-Loup, le 9 février 2007 reçue en sous-préfecture le 21 février 2007, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de Margeride Nord, pour son réseau principal : Le Bourg, La Fage, Védriette, Le Mût et un réseau secondaire : Longessaigne, Jalezoux, La Vaisseyre,

VU l'extrait de délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord du 27 juin 2007 reçue le 5 juillet 2007 se prononçant favorablement sur le projet d'adhésion de la commune de Védrières Saint-Loup à compter du 1^{er} janvier 2008,

VU les délibérations des communes membres favorables à l'adhésion de la commune de Védrières Saint-Loup reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

La Chapelle Laurent, délibération du 22 août 2007 reçue le 29 août 2007,

Lastic, délibération du 11 juillet 2007 reçue le 26 juillet 2007,

Massiac, délibération du 5 septembre 2007 reçue le 26 octobre 2007,

Rageade, délibération du 6 août 2007 reçue le 13 août 2007

Saint-Poncy, délibération du 27 juillet 2007 reçue le 6 août 2007,

Soulages, délibération du 17 août 2007 reçue le 21 août 2007,

VU la délibération de la commune de Mercoeur du 13 septembre 2007 reçue en sous-préfecture de Brioude le 19 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La commune de Vedrines-Saint-Loup est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de Margeride Nord au 31 décembre 2007 pour les réseaux suivants : réseau principal sur le secteur Le Bourg, La Fage, Védrintette, Le Mût et un réseau desservant : Longessaigne, Jalezoux, La Vaisseyre

Article 2 : La commune de Vedrines Saint-Loup sera représentée par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Brioude, le Trésorier Payeur Général du Cantal, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2007 –1653 bis du 9 Novembre 2007 Autorisant la création du Syndicat Mixte de gestion forestière de CELLES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2411-15 et 16, L.5721-1 et suivants,
VU le Code Forestier, notamment les articles L.148-9 à 148-12, R. 148-1 à R148-4,
VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 18 octobre 2005 reçue le 20 octobre 2005 en sous-préfecture de Saint-Flour demandant à l'Office National des Forêts une étude en vue de la création d'un syndicat mixte de gestion forestière entre la commune et les sections de Longessaigne, Ribettes, Ribes et Longessaigne, Ribes et Ribettes, Ribes et Travergeres, Travergeres, Ribes et Secourieux ;
VU le rapport technique établi par l'Office National des Forêts en novembre 2006 reçu le 28 décembre 2006 en sous-préfecture de Saint-Flour ;
VU la délibération du conseil municipal de Celles du 22 décembre 2006 reçu le 28 décembre 2006 en sous-préfecture de Saint-Flour approuvant le rapport technique établi par l'Office National des Forêts, ainsi que les projets de statuts du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Celles et demandant sa création ;
VU les arrêtés de la sous-préfecture de Saint-Flour en date du 5 février 2007 portant convocation des électeurs des sections pour se prononcer sur ce sujet ;
VU les procès-verbaux des consultations des électeurs des sections de Longessaigne, Ribettes, Ribes et Longessaigne, Ribes et Ribettes, Ribes et Travergeres, Travergeres, Ribes et Secourieux dressés et clos le 25 février 2007 et transmis en sous-préfecture de Saint-Flour le 1^{er} mars 2007 ;
VU la délibération de la commune de Celles en date du 26 mai 2007 reçue le 4 juin 2007 présentant le résultat de cette consultation et décidant de la poursuite de la création du Syndicat Mixte de Gestion Forestière,
VU les arrêtés de la sous-préfecture de Saint-Flour n°45 du 7 juin 2007, 49 et 50 du 15 juin 2007, 54 du 18 juin 2007, 55 et 56 du 19 juin 2007 autorisant l'adhésion des sections de Longessaigne, Ribettes, Ribes et Longessaigne, Ribes et Ribettes, Ribes et Travergeres, Travergeres, Ribes et Secourieux au Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Celles ;
VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général du CANTAL en date du 26 juin 2007, portant désignation du Trésorier de Murat comme receveur du Syndicat,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée entre la commune de Celles et les sections de Longessaigne, Ribettes, Ribes et Longessaigne, Ribes et Ribettes, Ribes et Travergeres, Travergeres, Ribes et Secourieux, commune de Celles, la création d'un Syndicat Mixte de Gestion Forestière qui sera dénommé « SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIERE DE CELLES ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration des bois, forêts et terrains à boiser, appartenant aux collectivités membres et bénéficiant du régime forestier et désignés ci-dessous :

| Forêt sectionale des habitants de | Lieu-dit | Parcelles cadastrales | Surface cadastrale |
|-----------------------------------|----------------------|-----------------------|--------------------|
| Longessagne | La Barnat | B143 | 1,1130 ha |
| Longessagne | La Barnat | B144 | 4,2565 ha |
| Longessagne | La Barnat | B145 | 2,1755 ha |
| Ribes et Longessagne | Côte de Gaspard | B184 | 9,8050 ha |
| Ribes | Soudille | C541 | 6,5430 ha |
| Ribes | Le Roussinord | C1176 | 0,3600 ha |
| Ribes | Lac de Siste | C1237 | 0,5560 ha |
| Ribes et Ribettes | L'ombrade | ZS12 | 0,6800 ha |
| Ribes et Ribettes | Champ plat | ZT17 | 0,5440 ha |
| Ribes et Travergeres | Côte de Mets | B99 | 0,2150 ha |
| Ribes et Travergeres | Côte de Mets | B100 | 0,8280 ha |
| Ribettes | Peyre Jagaire | B76 | 1,5160 ha |
| Ribettes | Mouris | B437 | 1,7640 ha |
| Ribettes | Champ plat | ZT14 | 0,3840 ha |
| Secourieux | Bois d'estival ouest | C1241 | 0,3750 ha |
| Secourieux | Bois d'estival ouest | C1248 | 3,4150 ha |
| Secourieux | Bois d'estival | ZD25 | 0,5410 ha |
| Secourieux | Bois d'estival | ZD27 | 0,1140 ha |
| Secourieux | Bois d'estival | ZD28 | 0,5060 ha |
| Travergeres | Peyre Jagaire | B75 | 1,4700 ha |
| Travergeres | Soudille | C534 | 0,3700 ha |
| Travergeres | Soudille | C535 | 0,4360 ha |
| Travergeres | Lavergne | C579 | 0,7440 ha |
| Travergeres | Lavergne | C580 | 0,4320 ha |
| Total | | | 39,143 ha |

Le syndicat est substitué aux propriétaires pour tout ce qui concerne :

l'exercice des droits attachés à la propriété ;
la gestion forestière conformément à un aménagement approuvé et dans le cadre des dispositions du code forestier (et notamment, l'émission de l'avis sur l'aménagement de la forêt prévu par l'article L.143-2 du Code Forestier) ;
la mise en œuvre des contrats de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat et notamment le remboursement de la créance augmentée des intérêts ;
l'affouage pour ce qui concerne les compétences transférables.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Celles.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée de 50 ans pouvant être reconduit sur demande concordante des parties concernées.

Article 5 : La quote-part de chaque membre dans les revenus nets ainsi que, le cas échéant, leur contribution aux dépenses du syndicat, est fixé comme suit, au prorata du nombre de points correspondant à l'estimation figurant dans le rapport technique de l'Office National des Forêts.

| PROPRIETAIRES | POINTS |
|---------------------------------|--------|
| Section de Longessagne | 93 |
| Section de Ribes | 237 |
| Section de Ribes et Longessagne | 48 |
| Section de Ribes et Ribettes | 36 |
| Section de Ribes et Travergeres | 43 |
| Section de Ribettes | 213 |
| Section de Secourieux | 122 |
| Section de Travergeres | 208 |
| Total | 1000 |

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés :

- par le conseil municipal pour le représentant de la commune,
- dans les conditions prévues aux articles L.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les représentants de chaque section.

La répartition des délégués est fixée comme suit :

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Commune de Celles | 1 délégué |
| Section de Longessagne | 2 délégués |
| Section de Ribes | 3 délégués |
| Section de Ribes et Longessagne | 1 délégué |
| Section de Ribes et Ribettes | 1 délégué |
| Section de Ribes et Travergeres | 1 délégué |
| Section de Ribettes | 3 délégués |
| Section de Secourieux | 2 délégués |
| Section de Travergeres | 3 délégués |
| Total | 17 délégués |

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Murat.

Article 8 : Les dispositions relatives aux syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat mixte sous réserve des dispositions particulières contenues dans les statuts ci-annexés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le Trésorier Payeur Général, le chef du service départemental de l'Office National des Forêts du Cantal et le maire de Celles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Celles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007 -1743 du 15 novembre 2007 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2008.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2334-2, L2334-4, L5211-29, L5211-30 et L5212-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L111-1, L141-1, L161-1,

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF),

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 (loi MURCEF),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

VU la note du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 22 juin 2007 relative aux seuils d'éligibilité des communes et des groupements de communes à l'ATESAT pour l'année 2008.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire est fixée en annexe.

- Annexe I : liste des communes,

- Annexe II : liste des groupements de communes (communautés et syndicats de communes)

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation

ANNEXE I
LISTE DES COMMUNES

| NOM | Total pop DGF | Potentiel fiscal |
|-------------------------------|---------------|------------------|
| ALBEPierre-BREDONS | 379 | 133 520 € |
| ALLANCHE | 1 279 | 386 169 € |
| ALLEUZE | 233 | 120 959 € |
| ALLY | 838 | 187 390 € |
| ANDELAT | 395 | 268 479 € |
| ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR | 312 | 125 431 € |
| ANGLARDS-DE-SALERS | 900 | 226 208 € |
| ANTERRIEUX | 151 | 29 744 € |
| ANTIGNAC | 387 | 108 690 € |
| APCHON | 324 | 81 925 € |
| ARCHES | 224 | 184 010 € |
| ARNAC | 248 | 111 003 € |
| ARPAJON-SUR-CERE | 5 890 | 2 793 279 € |
| AURIAC-L'EGLISE | 274 | 49 722 € |
| AUZERS | 295 | 61 215 € |
| AYRENS | 665 | 136 741 € |
| BADAILHAC | 151 | 28 352 € |
| BARRIAC-LES-BOSQUETS | 218 | 38 505 € |
| BASSIGNAC | 367 | 84 210 € |
| BEAULIEU | 172 | 122 628 € |
| BESSE | 164 | 33 595 € |
| BOISSET | 782 | 185 755 € |
| BONNAC | 210 | 38 750 € |
| BRAGEAC | 97 | 27 500 € |
| BREZONS | 276 | 55 127 € |
| CALVINET | 489 | 176 301 € |
| CARLAT | 351 | 134 955 € |
| CASSANIOUZE | 674 | 171 658 € |
| CAYROLS | 254 | 79 476 € |
| CELLES | 265 | 89 018 € |
| CELOUX | 92 | 13 977 € |
| CEZENS | 319 | 77 770 € |
| CHALIERS | 256 | 141 938 € |
| CHALINARGUES | 549 | 109 380 € |
| CHALVIGNAC | 578 | 483 053 € |
| CHAMPAGNAC | 1 392 | 309 799 € |
| CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL | 1 362 | 534 804 € |
| CHANTERELLE | 218 | 44 478 € |
| CHAPELLE-D'ALAGNON | 280 | 61 711 € |
| CHAPELLE-LAURENT | 434 | 142 447 € |
| CHARMENSAC | 141 | 20 897 € |
| CHASTEL-SUR-MURAT | 123 | 34 364 € |
| CHAUDES-AIGUES | 1 156 | 519 755 € |
| CHAUSSENAC | 293 | 68 114 € |
| CHAVAGNAC | 128 | 39 438 € |
| CHAZELLES | 52 | 5 744 € |
| CHEYLADE | 496 | 167 269 € |
| CLAUX | 429 | 119 100 € |

| | | |
|-----------------------|-------|-----------|
| CLAVIERES | 317 | 75 540 € |
| COLLANDRES | 268 | 73 815 € |
| COLTINES | 466 | 88 084 € |
| CONDAT | 1 409 | 609 049 € |
| COREN | 447 | 167 145 € |
| CRANDELLES | 768 | 175 847 € |
| CROS-DE-MONTVERT | 284 | 194 723 € |
| CROS-DE-RONESQUE | 190 | 33 102 € |
| CUSSAC | 165 | 42 315 € |
| DEUX-VERGES | 69 | 11 094 € |
| DIENNE | 394 | 110 789 € |
| DRUGEAC | 458 | 98 088 € |
| ESCORAILLES | 95 | 19 081 € |
| ESPINASSE | 114 | 93 056 € |
| FALGOUX | 288 | 84 245 € |
| FAU | 95 | 23 024 € |
| FAVEROLLES | 402 | 154 432 € |
| FERRIERES-SAINT-MARY | 396 | 81 134 € |
| FONTANGES | 332 | 81 809 € |
| FOURNOULES | 94 | 16 129 € |
| FREIX-ANGLARDS | 248 | 46 039 € |
| FRIDEFONT | 151 | 149 811 € |
| GIOU-DE-MAMOU | 739 | 211 333 € |
| GIRGOLS | 95 | 17 810 € |
| GLENAT | 280 | 91 378 € |
| GOURDIEGES | 67 | 12 796 € |
| JABRUN | 219 | 41 095 € |
| JALEYRAC | 450 | 100 008 € |
| JOURSAC | 225 | 47 388 € |
| JOU-SOUS-MONJOU | 169 | 41 578 € |
| JUNHAC | 384 | 78 430 € |
| JUSSAC | 1 900 | 743 094 € |
| LABESSERETTE | 297 | 135 291 € |
| LABROUSSE | 428 | 80 347 € |
| LACAPELLE-BARRES | 95 | 18 639 € |
| LACAPELLE-DEL-FRAISSE | 279 | 69 940 € |
| LACAPELLE-VIESCAMP | 573 | 199 987 € |
| LADINHAC | 521 | 123 309 € |
| LAFEUILLADE-EN-VEZIE | 559 | 211 143 € |
| LANDEYRAT | 141 | 44 292 € |
| LANOBRE | 1 642 | 865 529 € |
| LAPEYRUGUE | 145 | 83 360 € |
| LAROQUEBROU | 1 212 | 391 857 € |
| LAROQUEVIEILLE | 383 | 111 414 € |
| LASCELLE | 367 | 105 886 € |
| LASTIC | 144 | 33 680 € |
| LAURIE | 151 | 25 675 € |
| LAVASTRIE | 285 | 191 094 € |
| LAVEISSENET | 129 | 34 754 € |
| LAVEISSIERE | 1 592 | 928 595 € |
| LAVIGERIE | 153 | 35 213 € |
| LEUCAMP | 280 | 58 494 € |
| LEYNHAC | 428 | 99 424 € |
| LEYVAUX | 56 | 15 198 € |
| LIEUTADES | 333 | 85 463 € |

| | | |
|-------------------------|-------|-------------|
| LORCIERES | 286 | 49 348 € |
| LOUBARESSE | 521 | 164 203 € |
| LUGARDE | 241 | 52 455 € |
| MADIC | 266 | 109 402 € |
| MALBO | 161 | 36 406 € |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 371 | 98 666 € |
| MARCENAT | 842 | 195 475 € |
| MARCHASTEL | 248 | 66 785 € |
| MARCOLES | 717 | 220 462 € |
| MARMANHAC | 817 | 337 589 € |
| MASSIAC | 2 192 | 1 013 354 € |
| MAURINES | 149 | 36 181 € |
| MAURS | 2 574 | 889 766 € |
| MEALLET | 246 | 59 159 € |
| MENET | 773 | 192 628 € |
| MENTIERES | 125 | 30 345 € |
| MOLEDES | 167 | 26 810 € |
| MOLOMPIZE | 381 | 77 674 € |
| MONSELIE | 155 | 33 265 € |
| MONTBOUDIF | 278 | 83 487 € |
| MONTCHAMP | 144 | 27 280 € |
| MONTEIL | 382 | 85 999 € |
| MONTGRELEIX | 112 | 37 407 € |
| MONTMURAT | 150 | 119 175 € |
| MONTSALVY | 1 025 | 404 365 € |
| MONTVERT | 133 | 92 023 € |
| MOURJOU | 417 | 89 577 € |
| MOUSSAGES | 380 | 85 797 € |
| MURAT | 2 514 | 1 271 282 € |
| NARNHAC | 112 | 25 004 € |
| NAUCELLES | 2 136 | 756 475 € |
| NEUSSARGUES-MOISSAC | 1 156 | 575 083 € |
| NEUVEGLISE | 1 229 | 466 770 € |
| NIEUDAN | 136 | 86 269 € |
| OMPS | 305 | 71 097 € |
| ORADOUR | 364 | 92 093 € |
| PAILHEROLS | 182 | 65 101 € |
| PARLAN | 353 | 108 141 € |
| PAULHAC | 534 | 158 796 € |
| PAULHENC | 364 | 174 728 € |
| PERS | 336 | 105 189 € |
| PEYRUSSE | 276 | 59 650 € |
| PIERREFORT | 1 141 | 440 208 € |
| PLEAUX | 2 533 | 749 024 € |
| POLMINHAC | 1 284 | 372 819 € |
| PRADIERS | 145 | 29 061 € |
| PRUNET | 550 | 128 382 € |
| QUEZAC | 397 | 69 857 € |
| RAGEADE | 140 | 17 597 € |
| RAULHAC | 397 | 93 531 € |
| REILHAC | 1 174 | 286 048 € |
| REZENTIERES | 137 | 26 996 € |
| RIOM-ES-MONTAGNES | 3 173 | 1 560 888 € |
| ROANNES-SAINT-MARY | 962 | 234 843 € |
| ROFFIAC | 603 | 154 557 € |

| | | |
|------------------------------|-------|-------------|
| ROUFFIAC | 288 | 54 874 € |
| ROUGET | 987 | 432 936 € |
| ROUMEGOUX | 246 | 55 828 € |
| ROUZIERS | 141 | 18 175 € |
| RUYNES-EN-MARGERIDE | 752 | 209 458 € |
| SAIGNES | 1 109 | 279 567 € |
| SAINT-AMANDIN | 394 | 282 305 € |
| SAINT-ANTOINE | 145 | 27 333 € |
| SAINT-BONNET-DE-CONDAT | 243 | 54 182 € |
| SAINT-BONNET-DE-SALERS | 416 | 119 811 € |
| SAINT-CERNIN | 1 304 | 325 460 € |
| SAINT-CHAMANT | 351 | 71 295 € |
| SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE | 221 | 50 592 € |
| SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT | 283 | 51 574 € |
| SAINT-CLEMENT | 110 | 39 522 € |
| SAINT-CONSTANT | 614 | 138 581 € |
| SAINTE-ANASTASIE | 210 | 55 378 € |
| SAINTE-EULALIE | 278 | 60 258 € |
| SAINTE-MARIE | 152 | 96 795 € |
| SAINT-ETIENNE-CANTALES | 173 | 179 334 € |
| SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT | 126 | 25 205 € |
| SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL | 380 | 195 644 € |
| SAINT-ETIENNE-DE-MAURS | 705 | 220 260 € |
| SAINT-GEORGES | 1 179 | 398 442 € |
| SAINT-GERONS | 316 | 237 010 € |
| SAINT-HIPPOLYTE | 181 | 43 749 € |
| SAINT-ILLIDE | 837 | 159 053 € |
| SAINT-JACQUES-DES-BLATS | 544 | 327 270 € |
| SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC | 129 | 23 259 € |
| SAINT-JUST | 303 | 41 965 € |
| SAINT-MAMET-LA-SALVETAT | 1 426 | 1 154 158 € |
| SAINT-MARC | 122 | 12 913 € |
| SAINT-MARTIAL | 102 | 36 485 € |
| SAINT-MARTIN-CANTALES | 262 | 66 033 € |
| SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX | 344 | 50 290 € |
| SAINT-MARTIN-VALMEROUX | 1 077 | 378 818 € |
| SAINT-MARY-LE-PLAIN | 210 | 41 373 € |
| SAINT-PAUL-DE-SALERS | 223 | 66 464 € |
| SAINT-PAUL-DES-LANDES | 1 366 | 429 056 € |
| SAINT-PIERRE | 188 | 368 469 € |
| SAINT-PONCY | 397 | 90 863 € |
| SAINT-PROJET-DE-SALERS | 198 | 47 331 € |
| SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES | 154 | 37 471 € |
| SAINT-SANTIN-CANTALES | 373 | 77 396 € |
| SAINT-SANTIN-DE-MAURS | 372 | 80 394 € |
| SAINT-SATURNIN | 346 | 97 737 € |
| SAINT-SAURY | 217 | 43 620 € |
| SAINT-SIMON | 1 141 | 467 355 € |
| SAINT-URCIZE | 641 | 161 522 € |
| SAINT-VICTOR | 155 | 34 529 € |
| SAINT-VINCENT | 178 | 39 016 € |
| SALERS | 472 | 192 947 € |
| SALINS | 193 | 45 991 € |
| SANSAC-DE-MARMIESSE | 1 372 | 650 319 € |
| SANSAC-VEINAZES | 226 | 43 999 € |

| | | |
|------------------------|-------|-------------|
| SAUVAT | 252 | 72 390 € |
| SEGALASSIERE | 125 | 32 609 € |
| SEGUR-LES-VILLAS | 388 | 107 762 € |
| SENEZERGUES | 287 | 92 260 € |
| SERIERES | 189 | 47 700 € |
| SIRAN | 632 | 237 994 € |
| SOULAGES | 121 | 22 104 € |
| SOURNIAC | 208 | 48 208 € |
| TALIZAT | 650 | 238 758 € |
| TANAVELLE | 274 | 60 014 € |
| TEISSIERES-DE-CORNET | 196 | 66 027 € |
| TEISSIERES-LES-BOULIES | 312 | 92 965 € |
| TERNES | 511 | 161 135 € |
| THIEZAC | 798 | 239 978 € |
| TIVIERS | 160 | 33 233 € |
| TOURNEMIRE | 189 | 41 264 € |
| TREMOUILLE | 283 | 170 112 € |
| TRINITAT | 88 | 18 694 € |
| TRIOULOU | 122 | 29 743 € |
| TRIZAC | 815 | 229 363 € |
| USSEL | 465 | 140 178 € |
| VABRES | 283 | 66 583 € |
| VALETTE | 325 | 69 773 € |
| VALJOUZE | 36 | 4 655 € |
| VALUEJOLS | 622 | 200 423 € |
| VAULMIER | 165 | 69 281 € |
| VEBRET | 598 | 250 065 € |
| VEDRINES-SAINT-LOUP | 205 | 50 119 € |
| VELZIC | 433 | 112 307 € |
| VERNOLS | 105 | 33 633 € |
| VEYRIERES | 148 | 95 327 € |
| VEZAC | 1 235 | 314 278 € |
| VEZE | 154 | 63 986 € |
| VEZELS-ROUSSY | 177 | 30 744 € |
| VIC-SUR-CERE | 2 234 | 1 140 129 € |
| VIEILLESPESE | 282 | 74 879 € |
| VIEILLEVIE | 170 | 48 023 € |
| VIGEAN | 988 | 282 907 € |
| VILLEDIEU | 560 | 190 322 € |
| VIRARGUES | 173 | 60 216 € |
| VITRAC | 330 | 92 663 € |
| YDES | 2 140 | 1 688 455 € |
| YOLET | 628 | 138 787 € |
| YTRAC | 3 529 | 1 350 700 € |

ANNEXE II
LISTE DES
GROUPEMENTS ET
SYNDICATS DE
COMMUNES

| libellé du groupement | Population DGF | Potentiel fiscal 4 taxes | Compétences |
|-----------------------|----------------|--------------------------|------------------------------|
| CC DE LARQUEBROU | 4 230 | 302 996 € | aménagement, habitat, voirie |

| | | | |
|---|--------|-----------|------------------------------|
| CC DU PAYS DE MASSIAC | 5 136 | 298 948 € | aménagement, habitat |
| CC HTE CHATAIGNERAIE | 1 747 | 69 181 € | aménagement, habitat |
| CC DU PAYS DE MAURIAC | 7 580 | 504 948 € | aménagement, habitat |
| CC DE MONTSALVY | 5 056 | 521 895 € | aménagement, habitat, voirie |
| CC DU PAYS DE MAURS | 6 920 | 477 240 € | aménagement, habitat, voirie |
| CC DU PAYS DE PIERREFORT | 3 031 | 230 726 € | aménagement, habitat, voirie |
| CC DU CEZALLIER | 6 407 | 340 059 € | aménagement, habitat, voirie |
| CC DE MARGERIDE-TRUYERE | 3 620 | 171 884 € | aménagement, habitat |
| CC SUMENE ARTENSE | 8 841 | 628 361 € | aménagement, habitat |
| CC DE LA PLANEZE | 2 735 | 167 358 € | aménagement, habitat |
| CC CERE ET GOUL EN CARLADES | 6 185 | 799 036 € | aménagement, habitat, voirie |
| CC DU PAYS DE CALDAGUES AUBRAC | 2 690 | 165 044 € | aménagement, habitat, voirie |
| CC PAYS DE SALERS | 12 429 | 743 095 € | aménagement, habitat |
| Sivom du Plateau de Trizac | 2 039 | 565 493 € | aménagement |
| S.I de la Vallée du Mars | 631 | 192 542 € | aménagement |
| S.I. Dessertes des Estives du Plateau de Salers et de Néronne | 1 539 | 412 483 € | aménagement |
| SIVU Auze Ouest Cantal | 2 112 | 808 377 € | aménagement |

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès Arrêté n° 2007-1833 du 30 Novembre 2007 portant extension des compétences du groupement

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2000 du 12 décembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 13 septembre 2007, reçue en préfecture le 25 septembre 2007 se prononçant sur la possibilité pour la communauté de communes d'intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, reçues en préfecture, qui ont émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes, et approuvent l'ajout d'un paragraphe en ce sens :

- *Jou-Sous-Monjou*, délibération du 5 octobre 2007 reçue le 11 octobre 2007,
- *Polminhac*, délibération du 20 septembre 2007 reçue le 9 octobre 2007,
- *Raulhac*, délibération du 17 octobre 2007 reçue le 23 octobre 2007,
- *Saint-Clément*, délibération du 8 octobre 2007 reçue le 15 octobre 2007,
- *Saint-Jacques des-Blats*, délibération du 13 novembre 2007 reçue le 21 novembre 2007,
- *Thiézac*, délibération du 29 septembre 2007 reçue le 19 octobre 2007.
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 19 octobre 2007 reçue le 31 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies puisque cet accord est exprimé par plus de la moitié des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée s'étant prononcée favorablement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est complété par le paragraphe suivant :

« *La communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.* »

Article 2 : Les modifications statutaires entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté, un exemplaire des statuts approuvés demeure annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

ARRETE n°2007 – 1716 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 23 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

VU la décision du Ministre de la culture et de la communication en date du 18 décembre 2003 portant nomination de M. Edouard BOUYE en qualité de directeur des archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ième} classe du patrimoine, directeur des archives du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après:

Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement des dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de M. Edouard BOUYE, directeur départemental des Archives, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Melle Christine DELMAS, secrétaire de documentation.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005 – 1411 du 1er septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le conservateur, directeur des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressée à Monsieur le président du conseil général du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

ARRETE n°2007 – 1858 du 4 Décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 23 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

VU la décision du Ministre de la culture et de la communication en date du 18 décembre 2003 portant nomination de M. Edouard BOUYE en qualité de directeur des archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Edouard BOUYE, conservateur du patrimoine, directeur des archives du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après:

Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement des dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de M. Edouard BOUYE, directeur départemental des Archives, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Melle Christine DELMAS, secrétaire de documentation.

ARTICLE 4: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-1716 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le conservateur, directeur des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressée à Monsieur le président du conseil général du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007 – 1653 du 9 novembre 2007 fixant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

27

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11 - NOVEMBRE 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

A R R E T E :

Article 1er : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit pour une période de trois ans courant à compter du 16 novembre 2007 :

Président de la commission, délégué par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND :
M. Frantz LAMARCHE.

Membres :

- M. le Préfet du CANTAL ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

Personnalités désignées :

Représentants du Conseil Général du CANTAL :

Titulaire : Maître Jacques MEZARD, Conseiller Général d'AURILLAC IV

Suppléant : Monsieur Henri BARTHELEMY, Conseiller Général de SAINT-FOUR-NORD.

Représentants de l'Association des Maires du CANTAL :

Titulaire : Monsieur Philippe CHARPENTIER, Maire du VAULMIER

Suppléante : Madame Paulette BOULANGER, Maire de BESSE.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaire : Monsieur Daniel MARFAING, Président de la fédération du CANTAL pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MERAL, membre de la Fédération du CANTAL pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Titulaire : Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du CANTAL,

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 2007 et sera notifié aux membres de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la légalité peut être contestée, dans les formes et délais prescrits par la loi, devant la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 9 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

ARRETÉ n°2007- 1652 mettant en demeure la société SARL ROZIERE TP de régulariser la situation ou de remettre en état la carrière située au lieu-dit « Le Ché » sur la commune de Valuégols

Le préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

le code de l'environnement et notamment son article L 514-2,
le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
le rapport et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 21 septembre 2007,
CONSIDERANT que lorsque l'inspection des installations classées constate l'exploitation d'une installation soumise à autorisation sous une rubrique de la nomenclature des installations classées sans que celle ci n'ait fait l'objet de

l'autorisation préfectorale obligatoire, le Préfet met en demeure l'exploitant, soit de régulariser sa situation vis à vis du code de l'environnement dans un délai déterminé, soit de remettre en état les sites exploités illicitement
CONSIDERANT à la vue des constatations effectuées sur les lieux le 17 septembre 2007 à 15 heures 30 par l'inspecteur des installations classées, que la SARL ROZIERE TP exploite sans autorisation préfectorale une carrière située au lieu-dit « Le Ché » sur la commune de Valuégjols et réalise des prélèvements de matériau en vue d'approvisionner un chantier de travaux publics extérieur au site,

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

Article 1

La SARL ROZIERE TP dont le siège social se trouve 6 place de l'Ander à Saint Flour, est mise en demeure soit :
de déposer auprès de monsieur le Préfet du Cantal un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
de remettre en état le site en créant une pente la plus faible possible par éventuellement la méthode du déblai-remblai. La végétation en place ne devra pas être touchée. Ensuite, la terre végétale en stock sera régalée. Les terrains ainsi préparés pourront être ensemencés.

Article 2

La poursuite de l'extraction dans cette carrière est suspendue. Seuls les travaux de remise en état du site sont autorisés.

La SARL ROZIERE TP dispose d'un délai de trois mois pour satisfaire aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il est notifié à la SARL ROZIERE TP.

Une copie est adressée à :

Monsieur le Maire de VALUEJOLS,
Monsieur le Sous Préfet de Saint-Flour,
Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière,
Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac,
Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement à Aurillac,
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac,
Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac,
Monsieur le Directeur régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 9 novembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE N° 2007- 1601 bis du 2 novembre 2007 Reportant le délai de décision du Préfet sur la demande formulée par la Société Carrières MONNERON en vue de l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage au lieu dit « Chanzac » sur la commune de Sainte Anastasie.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment l'article L 511-2,
VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R 512-26,
VU la demande présentée par la société Carrières MONNERON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de concassage au lieu dit «Chanzac» sur la commune de Sainte Anastasie,
VU l'arrêté n° 2007-975 bis du 4 juillet 2007, reportant le délai de décision du Préfet sur la demande formulée par la société MONNERON en vue de l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage au lieu dit « Chanzac » sur la commune de Ste Anastasie,
CONSIDERANT que le délai de décision du Préfet arrive à son terme le 4 novembre 2007,
CONSIDERANT que la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pas pu, à ce jour, être saisie de ce dossier pour des problèmes de sécurité routière et que les alternatives de transport de matériaux sont en cours d'examen,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le délai d'instruction de la demande présentée par la société carrières MONNERON,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1: Le délai de décision fixé pour statuer sur la demande formulée par la société Carrières MONNERON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de concassage au lieu dit « Chanzac » sur la commune de Sainte Anastasie, **est prolongé d'une durée de quatre mois, jusqu'au 4 mars 2008**, afin de permettre à la CDNPS d'émettre son avis conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le, 2 novembre 2007

LE PREFET,

SIGNE

Paul MOURIER

ARRETE n°2007- 1814 du 29 novembre 2007 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de VITRAC la dérivation des eaux souterraines des sources "Fontanges", "forêt de Fargues", "Empialat", les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement. Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport de Monsieur BRIL, Hydrogéologue agréé, du 20 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0498, en date du 5 Avril 2007, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le courrier de la commune de VITRAC en date du 6 avril 2007 sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 27 juin 2007;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2007 ;

VU les observations formulées le 4 octobre 2007 par le Maire de Vitrac dans le cadre de la consultation prévue à l'article R1321-7 du Code de la Santé publique,

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de VITRAC,

Considérant que l'eau de ces ressources actuellement en service sur la commune de VITRAC ne permet pas de répondre complètement aux critères de qualité réglementaire ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de VITRAC,

- les dérivations des eaux souterraines suivantes :

| Nom de la source | Localisation | | |
|------------------|--------------|---------|----------------------|
| | Parcelles | Section | Commune |
| Empialat | 376 377 | B | Vitrac |
| Forêt de Fargues | 427 429 | K | St Mamet la Salvetat |
| Fontanges | 206 | B2 | Vitrac |

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement,
les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Article 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

Article 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : Autorisation

La commune de VITRAC est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :
la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des sources captées précité à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate des Sources

Les parcelles constituant ces périmètres doivent être la propriété exclusive de la commune et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

| Source | Délimitation du périmètre de protection immédiate |
|-------------------------|---|
| <i>Empialat</i> | L'ensemble de la zone déboisée, selon le plan, avec une marge de deux mètres au moins La chambre de captage située à l'aval et le regard : soit les parcelles 374,375, 376 en intégralité et partie de la parcelle 377 de la section B du cadastre de la commune de Vitrac |
| <i>Forêt de Fargues</i> | L'intégralité des parcelles 427,429 de la section K de la commune de Saint Mamet la Salvetat L'intégralité de la parcelle 399 de la section B du cadastre de la commune de Vitrac |
| <i>Fontanges</i> | Le périmètre de protection immédiate sera agrandi à l'amont jusqu'à toucher la parcelle boisée 212. Il comprendra : |

| | |
|--|--|
| | <p>la parcelle 365 de la section B du cadastre de la commune de Vitrac, une partie de la parcelle 394 de la section B du cadastre de la commune de Vitrac</p> <p>De l'autre côté de la route une partie de la parcelle 206 de la section B du cadastre de la commune de Vitrac 2m de chaque coté du regard</p> |
|--|--|

Ces périmètres de protection immédiate doivent englober tous les drains et être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées.
Ces périmètres doivent être entretenus régulièrement ; le débroussaillage doit être réalisé mécaniquement et non chimiquement. La commune ne devra pas laisser se développer d'arbre.
Les ouvrages doivent être maintenus en bon état ; étanchéité, bon état du crépi tuyaux, pas de rouille, pas d'insectes.
Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.
Une servitude d'accès à ces parcelles sera établie afin de pouvoir assurer l'entretien et les interventions d'urgence éventuelles.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :
l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
l'entretien régulier de la clôture
le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée des Sources

Ces périmètres, adaptés à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définissent une zone de protection permettant de mettre les captages à l'abri des contaminations bactériologiques et à les prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

| Source | Délimitation du périmètre de protection rapprochée |
|------------------|--|
| Empialat | Périmètre commun aux deux ressources L'ensemble des parcelles 418, 420, 421, 424, et 426 et une partie des parcelles 357, 377, 400, 417 et 423, sur la commune de Vitrac |
| Forêt de Fargues | L'ensemble de la parcelle 426 et une partie de la parcelle 428 sur la commune de Saint Mamet la Salvetat |
| Fontanges | L'intégralité des parcelles 196, 394, 212, 213, 214 de la section B du cadastre de la commune de Vitrac Une partie de la parcelle 197 de la section B du cadastre de la commune de Vitrac |

Règles générales - Sont interdits :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetièrre, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires,
- La création de carrières
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Règles générales - Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé:

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles agricoles - Sont interdits :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage

- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les aires d'abreuvement en amont des captages
- L'épandage de lisiers, purins et pesticides
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres cultivées
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Règles agricoles -

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- Les épandages de fumier et d'engrais sont autorisés sur toutes les parcelles seulement entre le 15 mars et le 30 septembre, dans la limite de 170 unités N/ha/an.
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Règles forestières -

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) espacées de 5 ans au moins. Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant
- Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Les clôtures des périmètres de protection immédiates seront établies ou remises en état.
Les drains les moins productifs seront repris (forêt d'Empialat et forêt de Fargues)

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de VITRAC devra réaliser, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune de VITRAC les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de VITRAC.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de VITRAC et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL
le Secrétaire Général de la préfecture
le Maire de la commune de VITRAC
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel Mérignargues
Daniel MERIGNARGUES.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2007-1815 du 29 novembre 2007 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de LEYNHAC la dérivation des eaux souterraines des sources des sources « Barthes 1 à 3 », « Lestancou », « Morétie » et du puits « Pont du Ser » les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement. Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LEYNHAC, en date du 08 juillet 1999 ;

VU le rapport de Monsieur BESSON, Hydrogéologue agréé, du 26 Juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0565, en date du 18 Avril 2007, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 25 juin 2007 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2007 ;

VU les observations formulées par M. le maire de Leynhac le 19 octobre 2007 dans le cadre de la consultation prévue à l'article R1321-7 du Code de la Santé Publique,

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de LEYNHAC

Considérant que l'eau des ressources actuellement en service sur la commune de LEYNHAC ne permet pas de répondre complètement aux critères de qualité réglementaire ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de LEYNHAC

- les dérivations des eaux souterraines suivantes :

| Nom de la source | Localisation | | |
|------------------|--------------|---------|---------------|
| | Parcelles | Section | Commune |
| Lestancou | 50 et 51 | B1 | LEYNHAC |
| Barthes 1 et 2 | 360 | C3 | SAINT ANTOINE |
| Barthes 3 | 359 | C3 | SAINT ANTOINE |
| Morétie A1 et A3 | 711 et 230 | F2 | MARCOLES |
| Puits du Ser | 343 | A2 | SAINT ANTOINE |

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements d'un ouvrage :

la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de LEYNHAC est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Préservation de la qualité des eaux distribuées

Traitement des eaux : Considérant que les eaux présentent à ce jour une qualité bactériologique irrégulière, un traitement de désinfection devra être mis en place sur le réseau du bourg

Article 4-3 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des sources captées précité à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate des Sources

Les parcelles constituant ces périmètres doivent être la propriété exclusive de la commune et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

| Source | Délimitation du périmètre de protection immédiate |
|----------------|--|
| Lestancou | Parcelles 50 et 51, section B1 de la commune de LEYNHAC |
| Barthes 1 et 2 | Une partie de la parcelles 360 de la section C3 de la commune de SAINT ANTOINE il englobe le regard de jonction et les deux drains. Il s'étendra sur au moins 3 m à l'aval du regard, 5 m en amont de la tête des drains et au moins 5 m de part et d'autre des drains |
| Barthes 3 | Une partie de la parcelles 359 de la section C3 de la commune de SAINT ANTOINE De forme rectangulaire, axé sur le drain, il s'étendra sur environ 40 m de longueur et 10 m de |

| | |
|--------------|--|
| | largeur ; Il s'étendra sur au moins 3 m à l'aval du regard, 5 m en amont de la tête des drains et au moins 5 m de part et d'autre des drains. |
| Morétié | une partie de la parcelle 230 et la totalité de la parcelle 711 de la section F2 de la commune de Marcoles. Il englobe le regard et le drain correspondant à l'arrivée n°3 et les drains correspondant aux arrivées n°1 et n°2. |
| Puits du Ser | Parcelles 343 et 344 de la section A2 de la commune de LEYNHAC. |

Ces périmètres de protection immédiate doivent englober tous les drains, le regard de jonction et être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. Ces périmètres doivent être entretenus régulièrement ; le débroussaillage doit être réalisé mécaniquement et non chimiquement. La commune ne devra pas laisser se développer d'arbre. Les ouvrages doivent être maintenus en bon état : étanchéité, bon état du crépi tuyaux, pas de rouille, pas d'insectes. Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner. Une servitude d'accès à ces parcelles sera établie afin de pouvoir assurer l'entretien et les interventions d'urgence éventuelles.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
l'entretien régulier de la clôture
le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée des Sources

Ces périmètres, adaptés à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définissent une zone de protection permettant de mettre les captages à l'abri des contaminations bactériologiques et à les prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

| Source | Délimitation du périmètre de protection rapprochée |
|----------------|---|
| Barthes 1 et 2 | L'ensemble des parcelles 359,392,394 297,296 298,353,2942, 285, 354, 356, 355 et 359 de la section C3 de la commune de Saint Antoine Une partie des parcelles 360, 301, 302, et 255 de la section C3 de la commune de Saint Antoine |
| Barthes 3 | L'ensemble des parcelles 359,392, 393, 394 297,296 298,353,294, 285, 354, 356, 355 et 395 de la section C3 de la commune de Saint Antoine Une partie de la parcelle 255 de la section C3 de la commune de Saint Antoine |
| Moréthie | L'ensemble des parcelles 230, 307, 306, 310 et 712 de la section F2 de la commune de Marcoles. Une partie des parcelles 305 a, 231, 233, et 713 de la section F2 de la commune de Marcoles. Une partie du chemin de Castanier à la Moréthie |
| Puits du Ser | L'ensemble des parcelles 340, 341, et 342 de la section A2 de la commune de Leynhac |

Règles générales - Sont interdits :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires,
- La création de carrières
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Règles générales - Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé:

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles agricoles - Sont interdits :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les aires d'abreuvement en amont des captages, sauf déplacement toutes les semaines ou présence d'un dispositif anti-débordement.

- L'épandage de lisiers, purins et pesticides
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres cultivées
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Règles agricoles -

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- Les épandages de fumier et d'engrais sont autorisés sur toutes les parcelles seulement entre le 15 mars et le 30 septembre, dans la limite de 170 unités N/ha/an.
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Règles forestières -

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) espacées de 5 ans au moins. Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant
- Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10% de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Mise en place d'une installation de désinfection permanente sur le réseau du bourg
 Enlèvement des épaves de voiture sur le site des « Barthes »
 Evacuation des dépôts de matériaux (terre...) dans le périmètre immédiat du puits du pont de Ser
 Réfection des ouvrages de captages de Lestancou, des Barthes 1 et 2
 Relevé topographique nécessaire pour situer convenablement le PPI du captage des Barthes 3
 Mise en place des clôtures des périmètres de protection immédiate

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de LEYNHAC devra réaliser, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
 Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune de les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
 La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
 par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
 par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de LEYNHAC.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de LEYNHAC et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de LEYNHAC,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel Mérignargues
Daniel MERIGNARGUES.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal

ARRETE n°2007- 1816 du 29 novembre 2007 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du syndicat des eaux de la Margeride Nord la dérivation des eaux souterraines du « Forage des Alouettes », les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles **R. 214-1 à R. 214-5** relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD du 3 mars 2006 ;

VU le rapport de Monsieur BESSON, Hydrogéologue agréé, de Novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0512, en date du 6 Mai 2007, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2007 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 Septembre 2007 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du réseau public du SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD ;

Considérant que l'eau des ressources actuellement en service du SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD ne permet pas de répondre complètement aux critères de qualité réglementaire notamment vis à vis du paramètre « Arsenic » ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD,

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

| Nom | Localisation | | | |
|----------------------|--------------|---------|---------|---------------------------------------|
| | Parcelles | Section | Commune | Coordonnées |
| Forage des Alouettes | 36 | ZO | Rageade | X = 672345 Y = 2012295 Z = 1055 |

les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le débit maximal d'exploitation est fixé à 8 m³/h, 16h par jour.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : Autorisation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD est autorisé à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Installation de traitement

Si cela s'avère nécessaire, l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir du forage subira un ou plusieurs traitements de désinfection continue avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour du forage précité à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate du forage

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du syndicat et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

| Resource | Délimitation du périmètre de protection immédiate |
|-----------------------------|---|
| Forage des Alouettes | Une partie des parcelles 36 et 38, section ZO de la commune de Rageade L'emprise s'étend sur 10 m de largeur, 20 mètres de longueur et s'appuie au Sud sur la RD 213 |

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ce périmètre de protection immédiate doit être acquis par le syndicat, clôturé efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée du forage

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à les prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

| | |
|--|--------------------------------------|
| totalité des parcelles n° 39, 36, 37 et 38 partie de la parcelle n° 40 | Section ZO de la commune de Rageade |
| totalité des parcelles n° 1, 2 et 3 | Section ZM de la commune de Rageade |
| totalité des parcelles n° 5, 6, 7, 39, 40, 44 et 47 partie de la parcelle n° 45 | Section ZE de la commune de Soulages |

Règles générales - Sont interdits :

La création et l'exploitation de puits ou forages d'eau excepté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau
- La création de carrières l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration

Le camping, le caravanning, la pratique d'engins tout terrain et la pratique des sports mécaniques

Règles générales - Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé:

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles agricoles - Sont interdits :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes même provisoires,
- La création d'aires d'ensilage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts

- Le parage d'animaux
- L'abreuvement et le nourrissage des animaux dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre de protection immédiate
- L'épandage de lisiers, purins et pesticides
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres cultivées
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Règles agricoles -

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les épandages de fumier et d'engrais sont autorisés sur toutes les parcelles, dans la limite de 170 unités N/ha/an.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

La tête de forage sera protégée pour éviter tout accès humain ou animal et toute infiltration d'eau depuis la surface. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et équipé d'un portail d'accès. Afin d'assurer un écoulement des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection immédiate, il conviendra de remodeler l'entrée du chemin rural n°38 afin de les détourner vers l'exutoire existant sous la chaussée de la RD213. Un dispositif de retenue des véhicules en bordure de la RD213 au droit de la clôture du périmètre jusqu'au chemin rural sera mis en place. Le forage sera raccordé au réservoir de la Bastide à Lastic

Article 5-4 : Délai de réalisation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD devra réaliser, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection. Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit Le SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues: par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique, par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de RAGEADE.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera : affiché en mairie de RAGEADE et publié par tous les procédés en usage dans la commune, notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Président du SYNDICAT DES EAUX DE LA MARGERIDE NORD,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 novembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel Mérignargues
Daniel MERIGNARGUES.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE VALUEJOLS - ARRETE SF n° 2007-132 du 2 novembre 2007 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale ad hoc de Saint-Maurice.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n°2006-284 du 1^{er} mars 2006 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'irrecevabilité de l'appel introduit par le maire de Valuéjols au nom de la section de Saint-Maurice en l'absence d'une habilitation donnée par une commission syndicale ad hoc, soulevé par le commissaire du gouvernement de la cour administrative d'appel de Lyon lors de l'audience du 6 septembre 2007

VU la délibération en date du 5 octobre 2007, reçue à la sous-préfecture le 11 octobre 2007, du conseil municipal de VALUEJOLS sollicitant la désignation d'une commission syndicale ad hoc ayant pour objet exclusif de représenter la section de Saint-Maurice en justice,

VU la liste électorale de la section de Saint-Maurice transmise par la commune et arrêtée à 21 électeurs,

Considérant que la section de Saint-Maurice compte plus de 10 électeurs,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Saint-Maurice et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 25 novembre 2007**, à la mairie de VALUEJOLS pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale ad hoc ayant pour objet exclusif de représenter la section en justice par l'intermédiaire de son président.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de VALUEJOLS est membre de droit de la commission syndicale.
Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de VALUEJOLS.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 2 décembre 2007**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché le vendredi 9 novembre 2007 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de VALUEJOLS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal
Le sous-préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

D.D.A.S.S.

A R R E T E 2007-311 du 31/10/2007 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-96 du 31 mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150000230
Budget établissement : 150780591

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants Euros | Total Euros |
|----------|---|----------------------------|--------------|
| DEPENSES | <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 263 455.00 | 2 027 580.00 |
| | <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel | 1 576 949.00 | |
| | <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure | 187 176.00 | |
| RECETTES | <i>Groupe I</i> Produits de la tarification Forfait journalier | 1 884 628.84 109 760.00 | 2 027 580.00 |
| | <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 754.00 | |
| | <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables | 5 437.16 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2005 qui est affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour s'élève à 1 884 628.84 € soit un prix de journée :
 internat : 255.67 € pour 6 860 journées retenues
 semi-internat : 184.24 € pour 1960 journées retenues.

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2007.
 En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E 2007-310 du 31/10/07 Modifiant l'arrêté n° 2007-98 du 31 mai 2007 et fixant les prix de journées applicables à compter du 1^{er} novembre 2007 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marmanhac sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants Euros | Total Euros |
|----------|---|---------------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 310 504.00 | 2 106 947.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 518 832.00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 277 611.00 | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier | 2 034 129.00 66 592.00 | 2 106 947.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 226.00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2005 qui est affecté au financement de mesures d'investissement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de Marmanhac est fixée à 2 034 129 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2007 de :
 internat : 245.01 € pour 4162 journées

semi-internat : 174.96 € pour 5766 journées

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E 2007-308 du 31/10/07 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-94 du 31 mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150782142
Budget établissement : 150780435

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Escloses à Mauriac sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants Euros | Total Euros |
|----------|---|----------------------------|--------------|
| DEPENSES | <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 341 508.00 | 2 544 598.00 |
| | <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel | 1 787 586.00 | |
| | <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure | 415 504.00 | |
| RECETTES | <i>Groupe I</i> Produits de la tarification Forfait journalier | 2 321 972.00 135 568.00 | 2 544 598.00 |
| | <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation | 33 805.00 | |
| | <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables | 53 253.00 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2005 qui est affecté :
pour un montant de 3 761.65 € à un compte de réserve de compensation
pour un montant de 29 000 € au financement de mesures d'investissement

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 2 321 972 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2007 de :

- internat : 391.48 € pour 8 473 journées retenues
- semi-internat : 281.64 € pour 1 257 journées retenues

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2007/314 du 7/11/2007 portant modification de l'arrêté n° 2007/132 du 14 juin 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780385

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants Euros | Total Euros |
|-----------------|--|-----------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I | 9 453,00 | 502 186,09 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation | | |
| | Groupe II | 458 499,59 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | Groupe III | 34 233,50 | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| Recettes | Groupe I | 502 186,09 | 502 186,09 |
| | Produits de la tarification | | |
| | Groupe II | 0,00 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III | 0,00 | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues est fixée à 502 186,09 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 41 848,84 €.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins fixés par l'arrêté n° 2007/132 du 14 juin 2007 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E 2007-309 du 31/10/07 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-95 du 31 mai 2007 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de St Flour sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants Euros | Total Euros |
|----------|---|----------------|-------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 600.00 | 363 112.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 266 001.00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 511.00 | |
| RECETTES | Groupe I Dotation globale de financement | 361 695.98 | 363 112.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1416.02 | |

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat comptable excédentaire 2005 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et à des mesures d'investissement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 361 695.98 €. La fraction forfaitaire prévue à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 30 141.33 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2007-1846 DU 30 novembre 2007 Autorisant la réouverture du spa intérieur de l'établissement « Family-Hôtel » de la commune de Vic-sur-Cère

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre II du titre III du livre III : articles L1332-1 à L1332-4 et D1332-1 à D1332-19,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1989 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté préfectoral n°1286 du 31 août 2007 prescrivant la fermeture administrative temporaire de la piscine intérieure et du spa de l'établissement « Family Hôtel » de Vic-sur-Cère,

Vu l'arrêté préfectoral n°1318 du 7 septembre 2007 autorisant la réouverture de la piscine intérieure de l'établissement « Family Hôtel » de Vic-sur-Cère,

Vu le rapport d'inspection de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 septembre 2007 favorable à la réouverture au public de la piscine,

Considérant les réparations et vérifications faites des installations de traitement des eaux du spa (courrier de Monsieur Courbebaisse du 11 octobre 2007),

Considérant la conformité des résultats bactériologiques physico-chimiques de l'eau de la piscine et du spa constatée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 16 octobre 2007,

Considérant que l'utilisation de la piscine et du spa ne présente plus de risque sanitaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'utilisation de la piscine intérieure est à nouveau autorisée au public à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°1318 du 7 septembre 2007 prescrivant notamment le maintien de la fermeture administrative temporaire du spa de l'établissement « Family Hôtel » de Vic-sur-Cère est abrogé.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Vic-sur-Cère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé Daniel Mérignargues

Daniel MERIGNARGUES.

Notifié à Monsieur Courbebaisse

Date :

Signature :

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER, filière cuisine

Un poste de Maître Ouvrier ; filière cuisine est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Flour par voie de concours externe sur titres.

Sont admis à concourir

Les candidats titulaires , soit .

de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,

de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,

de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours,

de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Dépôt des candidatures

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation et un CV dans un délai de deux mois après publication du présent avis à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Saint-Flour, le 12 novembre 2007

Le Directeur,
P. WILDEMANN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE, filière infirmière

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Flour en vue de pourvoir à partir du :

1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière

Sont admis à concourir

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou de puéricultures et comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Dépôt des candidatures

Les lettres de candidatures accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé, ainsi que d'un curriculum vitae et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées, doivent être envoyées dans un délai de 2 mois, suivant le présent avis (le cachet de la poste faisant fois) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Saint-Flour
Direction des Ressources Humaines
BP 49
15102 SAINT-FLOUR Cedex

Saint-Flour, le 12 novembre 2007
Le Directeur,
P. WILDEMANN

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-29 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT ESMOLES sur la commune d'ARPAJON-SUR-CERE

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **19-09-2007** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT ESMOLES** sur la commune d'**ARPAJON-SUR-CERE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON-SUR-CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 novembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-30 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION PSSA LE MAIGRE & RESTRUCTURATION BT sur la commune de CHARMENSAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 18-09-2007 pour les travaux de CREATION PSSA LE MAIGRE & RESTRUCTURATION BT sur la commune de CHARMENSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de CHARMENSAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHARMENSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 novembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-31 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPLACEMENT ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PLACE DU 8 MAI ET ALIMENTATION HTA POSTE CLIENT LE PRISME sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20-09-2007 pour les travaux de DEPLACEMENT ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PLACE DU 8 MAI ET ALIMENTATION HTA POSTE CLIENT LE PRISME sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 novembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-34 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT LE BREDOU sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 02-10-2007 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT LE BREDOU sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES et M. le président du Syndicat départemental d'Électrification sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RIOM-ES-MONTAGNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 novembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ n° 2007 - 1785 du 23 Novembre 2007 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1882 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'Équipement en date du 16 novembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de l'Équipement (DDE) du Cantal est organisée comme suit :

Direction :

Elle est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Sont rattachées à la Direction :
Une délégation territoriale située à Aurillac ;
Une délégation territoriale située à Mauriac ;
Une délégation territoriale située à Saint-Flour.

Secrétariat Général (SG) :

Le secrétariat général est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :
Le bureau du pilotage, de l'appui et du contrôle (BPAC) ;
Le bureau des ressources humaines (BRH) ;
Le bureau de la logistique et des finances (BLF) ;

Y est également rattaché le parc départemental implanté à Aurillac et à Saint-Flour.

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (SAUH) :

Le service chargé de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :
Le bureau de la planification et de la connaissance territoriale (BPCT) ;
Le bureau du droit des sols (BDS).
Le bureau de l'habitat et de la cohésion sociale (BHCS).

Ce service est également constitué de trois bureaux chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déconcentrés à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Service de l'Environnement, des Risques et de la Sécurité (SERS) :

Le service chargé de l'environnement des risques et de la sécurité est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :
Le bureau de l'environnement et du développement durable (BEDD) ;
Le bureau de la prévention des risques, de la sécurité et de l'information géographique (BPRSIG) ;
Le bureau de la sécurité et de l'éducation routières (BSER).

Service de l'Ingénierie Territoriale (SIT) :

Le service chargé de l'ingénierie territoriale est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :
Le bureau du pilotage de l'ingénierie (BPI) ;
Le bureau de l'accessibilité et des constructions publiques (BACP) ;
Le bureau des nouvelles technologies et réseaux (BNTR).

Ce service est également constitué de trois bureaux d'études déconcentrés à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-1462 du 14 septembre 2006 portant organisation provisoire de la direction départementale de l'Équipement.

Article 3 : le directeur départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Paul MOURIER

ARRETE portant déclassement de délaissés de l'ex RN 588 (devenue RN 122) entre MASSIAC et MOLOMPIZE et reclassement dans la voirie communale

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 121-1, L 123-3 et R 123-2,

Vu les dispositions de l'article 18 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1979 prononçant l'utilité publique des travaux de rectification de la RN 122 (ex RN 588) entre MASSIAC et MOLOMPIZE,

Vu la consultation, en date du 14 avril 2000, de la commune de MOLOMPIZE, sur le principe du reclassement de l'ex RN 588 en voie communale,

Vu la délibération du conseil municipal de MOLOMPIZE en date du 16 juin 2000, acceptant le reclassement en voie communale de l'ancien tracé de la RN 588, sous réserve de la réalisation de travaux de remise en état de la section considérée,

Vu le procès-verbal de réception des travaux de remise en état de la section de la RN 588 (devenue RN 122) desservant les villages de La Roche et Aurouze, en date du 15 novembre 2007, établi conjointement par la commune de MOLOMPIZE et les services de la DDE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1721 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal,

Considérant que les travaux de rectification de la RN 122 (ex RN 588) entre MASSIAC et MOLOMPIZE, ont eu pour conséquence la création de délaissés qui ne présentent plus aucun intérêt pour le réseau national d'intérêt local (RNIL) dont ils font partie,

Considérant qu'en raison de ses caractéristiques et de sa vocation à assurer la desserte locale, le délaissé des villages de La Roche et Aurouze doit être reclassé au titre de voie communale,

ARRETE:

Article 1er- Suite aux travaux d'aménagement de l'ex RN 588 (devenue RN 122) entre MASSIAC et MOLOMPIZE, sont déclassées du domaine public national, les sections de route ci-dessous:
entre les P.R 135.415 et 135.433 sur la commune de MASSIAC
entre les P.K 30.406 et 32.540 sur la commune de MOLOMPIZE

Article 2- En raison de ses caractéristiques, la section de route entre les P.K 30.406 et 32.540, est reclassée au titre de voie communale de la commune de MOLOMPIZE.

Article 3- Cette opération de déclassement-reclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté. Le plan annexé pourra être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement- Délégation Territoriale - à ST FLOUR.

Article 4- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le maire de MOLOMPIZE, et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans un journal local et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 novembre 2007
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
signé: Jacques LOUISE

D.D.A.F.

ARRETE N°2007-1626 du 7 novembre 2007 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la commune de VEZAC

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de VEZAC en date du 10 mai 2006 ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 21 août 2007 ;
- VU** l'avis favorable de l'O.N.F. ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après

| Département | Personne morale propriétaire | Indication Cadastrale | | | Contenance (ha) relevant du régime forestier | Territoire communal |
|-------------|------------------------------|-----------------------|-------------------|------------|--|---------------------|
| | | Section | N° de la parcelle | Lieux-dits | | |

| | | | | | | |
|--------------|------------------|---|-----|----------------|---------|-------|
| CANTAL | Commune de VEZAC | C | 220 | Montredon | 9,8690 | VEZAC |
| | | C | 349 | Cavanière | 0,8920 | |
| | | C | 355 | Cavanière | 15,6440 | |
| | | C | 390 | Cavanière | 13,9460 | |
| | | C | 392 | Cavanière | 4,2920 | |
| | | C | 403 | Le bois grand | 4,0705 | |
| | | C | 404 | Cavanière | 1,0900 | |
| | | C | 422 | Le bois grand | 1,7565 | |
| | | C | 454 | Dousques Ouest | 1,6000 | |
| | | C | 480 | Dousques Ouest | 0,2720 | |
| | | C | 481 | Dousques Ouest | 12,3405 | |
| TOTAL | | | | 65,7725 | | |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
Signé
 Daniel MERIGNARGUES

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12/10/2007

| libellé | nom | prénom | adresse | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune |
|--------------------|----------------------|--------|--------------|-------------|---------------------------|----------------------------|-------------|-------------|
| Monsieur le gérant | GAEC DE FARREYROLLES | | Farreyrolles | 15110 | St rémy de chaudes aigues | 50,46 | 15190 | Marcenat |

Date de l'arrêté : **12 octobre 2007**

AURILLAC, le 8 novembre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12/10/2007

| libellé | nom | prénom | adresse | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune |
|----------|---------|----------|---------|-------------|----------|----------------------------|-------------|-------------|
| Monsieur | HERAULT | Frédéric | Maucher | 15190 | Marcenat | 48 | 15190 | Marcenat |

Date de l'arrêté : **12 octobre 2007**

AURILLAC, le 8 novembre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12/10/2007

| libellé | nom | prénom | adresse | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune |
|--------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------|-------------|---------------------------|----------------------------|-------------|---------------------------|
| Monsieur | BESOMBES | Michel | le Bourg | 15130 | St étienne de carlat | 5,82 | 15130 | St étienne de carlat |
| Madame | BIRON | Nadine | La Roche Canilhac | 15110 | St rémy de chaudes aigues | 27,5 | 15110 | St rémy de chaudes aigues |
| Madame | BIRON | Nadine | La Roche Canilhac | 15110 | St rémy de chaudes aigues | 4,26 | 15110 | St urcize |
| Madame | CHABANIER | Béatrice | Volzac | 15100 | St flour | 10,51 | 15100 | St flour |
| Madame | COURCHARIERE | Marie | Serre | 15700 | St christophe les gorges | 68,08 | 15700 | St christophe les gorges |
| Monsieur | EARL GUIRLANDE | | Cazolat | 15130 | St étienne de carlat | 12,12 | 15130 | Carlat |
| Monsieur | EARL GUIRLANDE | | Cazolat | 15130 | St étienne de carlat | 94,25 | 15130 | St étienne de carlat |
| Monsieur | EARL GUIRLANDE | | Cazolat | 15130 | St étienne de carlat | 14,63 | 15130 | Vézac |
| Monsieur | EARL GUIRLANDE | | Cazolat | 15130 | St étienne de carlat | 0,78 | 15130 | Yolet |
| Monsieur | FONTANEL | Nicolas | la Bessière | 15390 | St marc | 23,24 | 15390 | Faverolles |
| Monsieur | FONTANEL | Nicolas | la Bessière | 15390 | St marc | 3,68 | 15390 | Loubaresse |
| Monsieur | FONTANEL | Nicolas | la Bessière | 15390 | St marc | 5,33 | 15320 | St just |
| Monsieur | FONTANEL | Nicolas | la Bessière | 15390 | St marc | 36,98 | 15390 | St marc |
| Monsieur le gérant | GAEC DE CELANGE | (VIGIER A. et COMBES J.) | la Lébrine | 15390 | Faverolles | 126,3 | 15390 | Faverolles |
| Monsieur le gérant | GAEC DE CELANGE | (VIGIER A. et COMBES J.) | la Lébrine | 15390 | Faverolles | 20,6 | 15110 | Maurines |
| Madame la gérante | GAEC DE L'ESCOURALIER | (GINHAC Valérie) | Ribettes | 15170 | Celles | 47,45 | 15260 | Neuvéglise |
| Monsieur | GAEC FLORY | | Calves | 15220 | Roannes st mary | 35,2 | 15220 | Marcoles |
| Monsieur | GAEC FLORY | | Calves | 15220 | Roannes st mary | 8,66 | 15220 | St antoine |
| Madame | GAEC PEYRE GROSSE | | La Peyre Grosse | 15400 | Valette | 10,01 | 15400 | Valette |
| Monsieur | GAEC SALVAN | (SALVAN A-Marie) | Les Mazes | 48310 | Albaret le comtal | 6,11 | 15110 | Maurines |
| Monsieur | GAEC SUC | | La Croix Pénard | 15220 | St mamet | 13,06 | 15290 | Omps |
| Monsieur | GAEC SUC | | La Croix Pénard | 15220 | St mamet | 91,12 | 15220 | St mamet |
| Madame | GREZE | Edith | Croute | 15500 | Bonnac | 53,44 | 15500 | Bonnac |
| Monsieur | HERAULT | Frédéric | Maucher | 15190 | Marcenat | 48 | 15190 | Marcenat |
| Monsieur | LACALMONTIE | Arnaud | Inchivala | 15600 | Rouziers | 30,99 | 15600 | Rouziers |
| Monsieur | MALGAT | Christophe | Veillac | 15270 | Lanobre | 29,4 | 15270 | Lanobre |
| Monsieur | MONCET | Lionel | Poujol | 15600 | St santin de maurs | 57,76 | 15600 | St santin de maurs |
| Monsieur | MOULIER | Damien | Cheyssac | 15350 | St pierre | 11,5 | 15350 | Champagnac |
| Monsieur | MOULIER | Damien | Cheyssac | 15350 | St pierre | 17,1 | 15350 | St pierre |
| Monsieur | REVERSAT | Olivier | Le Merle | 15100 | Soulages | 1,12 | 15500 | Rageade |
| Monsieur | REVERSAT | Olivier | Le Merle | 15100 | Soulages | 41,92 | 15100 | Soulages |
| Monsieur | RIEUTORT | Olivier | Le Clau | 15110 | St urcize | 35,48 | 15110 | La trinitat |
| Madame | ROQUIER | Andrée | Lucenac | 15230 | Cezens | 49,82 | 15230 | Cezens |
| Monsieur | TAILLADE | Jean-François | Orcières | 15260 | Neuvéglise | 48,47 | 15260 | Neuvéglise |
| Monsieur | VENZAC | Alain | Puechaldou | 15340 | Mourjou | 37,91 | 15340 | Mourjou |
| Monsieur | VENZAC | Alain | Puechaldou | 15340 | Mourjou | 3,01 | 15340 | Sénézergues |
| Monsieur | VIAL | Michaël | Varagne | 15240 | Le monteil | 8,36 | 15240 | Le monteil |

Date de l'arrêté : 18 octobre 2007

AURILLAC, le 8 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Ordonnancement des dépenses de l'État relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du CANTAL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1714 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt concernant l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des dépenses de l'État relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables.

DÉCIDE

Article UNIQUE : Subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces concernant **l'affectation, l'engagement et la liquidation des dépenses de l'État** relevant du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, dans leurs domaines de compétences respectifs à :

M. Guillaume FURRI, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire, chef du service équipement rural,

La délégation accordée est valable à compter du 12 novembre 2007.

Fait à AURILLAC, le 12 novembre 2007

Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Christian SOISMIER

Ci-dessous un exemplaire de chaque signature

Guillaume FURRI

Bernard CALVEZ

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET A L'ADJOINT DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Ordonnancement juridique et comptable des crédits de l'État et exécution des recettes relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, et des Services du Premier Ministre.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du CANTAL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1714 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt concernant l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des dépenses de l'État relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, et des Services du Premier Ministre.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Dominique PUECHBROUSSOU, attaché administratif, et à M. René FERNANDEZ, adjoint du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de mission, à l'effet de signer toutes les pièces concernant :

- l'exécution des recettes de l'État relevant du budget du Ministère de l'agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, et des Services du Premier Ministre.
- l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des dépenses de l'État relevant du budget du Ministère de l'agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, et des Services du Premier Ministre.

La délégation accordée est valable à compter du 12/11/2007.

Fait à Aurillac, le 12/11/2007

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Christian SOISMIER

Ci-dessous un exemplaire de la signature

Dominique PUECHBROUSSOU

René FERNANDEZ

Arrêté n° 2007-1751 du 16 novembre 2007 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 – 1335 du 12 septembre 2007 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2007,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2007 est le suivant : 0.9700

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département.

AURILLAC, le 16 novembre 2007

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DU CANTAL A R R E T E n° 2007- 1602 du 2 novembre 2007 fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le PREFET de Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007- 1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1377 du 18 septembre 2007 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Cantal ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 10 octobre 2007 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **2,71** %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **1,04** %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53** % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25** % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53** %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120 est fixé à **2,53** %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80** % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1** % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,20** % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

| | Maladie, Maternité, Invalidité, décès | Vieillesse | |
|--|--|---------------------------------|--|
| | Sur la totalité des rémunérations ou gains | Dans la limite du plafond | Sur la totalité des gains ou rémunérations |
| Stagiaires en exploitation agricole | 0,9 | 0,5 | 0,1 |
| Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS) | 1,62 | 1 | 0,2 |
| Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE) | 1,45 | | |
| Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) | 1,65 | | |
| Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides | 0,1 | 1 | 0,2 |
| Titulaires de rente AT (retraités) | 1,8 | | |
| Titulaires de rente AT (non retraités) | 1,8 | 1 | |

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à AURILLAC, le 2 Novembre 2007
Le Préfet, Jean François DELAGE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
CANTAL A R R E T E n° 2007 – 1603 du 2 novembre 2007 Fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole
requisse pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le
département du Cantal.

Le PREFET de Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1377 du 18 septembre 2007 portant désignation des membres du Comité départemental
des prestations sociales agricoles du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2025 du 17 décembre 1981 établissant le schéma directeur départemental des
structures agricoles du département du Cantal ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 10 octobre 2007 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Aurillac, le 2 novembre 2007
Le Préfet Jean François DELAGE

ARRÊTÉ n° 2007- 1782 du 23 novembre 2007 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er},
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu la circulaire 27 septembre 2007 pour la mise en oeuvre du plan de gestion grand cormoran pour 2007 – 2008,
Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

| Cours d'eau | Zone | Nombre d'oiseaux à titrer | Supervision des opérations |
|-------------|---|---------------------------|----------------------------|
| Cère | De la limite de département au pont du Maudour | 40 | ONCFS |
| Maronne | Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus | 15 | ONEMA |
| Truyère | Du barrage de Grandval à la limite de département | 25 | |
| Bès | De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette | | |

Article 2 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Article 3 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 4 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de l'ovétoerie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieu, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 5 – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essuyer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

Article 6 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,
Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Signé
 Paul MOURIER

Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 09/11/2007

| libellé | nom | prénom | adresse | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune | Condition |
|----------|--------|--------|-----------|-------------|-----------|----------------------------|-------------|-------------|--|
| Monsieur | BROMET | Claude | la Bontat | 15310 | St illide | 16,24 | 15310 | St illide | Sous réserve de la cession de 18,34 ha |

Date de l'arrêté : **9 novembre 2007**

AURILLAC, le 23 novembre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 09/11/2007

| libellé | nom | prénom | adresse | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune |
|----------------|--------------------------------------|----------|--------------|-------------|---------------|----------------------------|-------------|---------------|
| Madame | BOUCHE | Magalie | Couberturade | 15500 | Rageade | 1,5 | 15500 | Chazelles |
| Madame | BOUCHE | Magalie | Couberturade | 15500 | Rageade | 71,78 | 15500 | Rageade |
| Monsieur | EARL GARDES | | Saleix | 15240 | Antignac | 131,07 | 15240 | Antignac |
| Monsieur | EARL GARDES | | Saleix | 15240 | Antignac | 5,04 | 15240 | Vebret |
| Monsieur | EARL GARDES | | Saleix | 15240 | Antignac | 5,27 | 15210 | Ydes |
| Monsieur | EARL SARTRE | | Liozargues | 15100 | Roffiac | 99,98 | 15100 | Roffiac |
| Monsieur | EARL SARTRE | | Liozargues | 15100 | Roffiac | 2,06 | 15100 | Tanavelle |
| Madame gérante | la GAEC DE CUZUEL | | Cuzuel | 12210 | Montpeyroux | 3,9 | 15190 | St saturnin |
| Monsieur | GAEC DE LA FONTAINE (DELMAS Nicolas) | | Le Bru | 15500 | Charmensac | 6,47 | 15170 | Peyrusse |
| Monsieur | GAEC DE LA FONTAINE (DELMAS Nicolas) | | Le Bru | 15500 | Charmensac | 21,34 | 15500 | Charmensac |
| Monsieur | GAEC DU PAS DE CERES | | Espinasse | 15800 | Thièzac | 103,24 | 15800 | Thièzac |
| Madame | GRAS | Sandrine | Le Chambon | 15300 | Valuejols | 11,38 | 15430 | Paulhac |
| Madame | GRAS | Sandrine | Le Chambon | 15300 | Valuejols | 21,79 | 15300 | Valuejols |
| Madame | GRAS | Sandrine | Le Chambon | 15300 | Valuejols | 0,75 | 15430 | Cussac |
| Madame | GRAS | Sandrine | Le Chambon | 15300 | Valuejols | 1,86 | 15260 | Neuvéglise |
| Monsieur | MALBEC | Thierry | Le Bourg | 15400 | Cheylade | 5,74 | 15400 | Cheylade |
| Monsieur | MALBEC | Lionel | Le Bourg | 15400 | Cheylade | 8,44 | 15400 | Cheylade |
| Monsieur | NICOLAS | Patrick | Lacamp | 15150 | Cros montvert | 25,32 | 15150 | Cros montvert |

| | | | | | | | | |
|----------|-----------|--------|---------|-------|----------|-------|-------|----------|
| Monsieur | TOURNADRE | Eric | Fraine | 15270 | Lanobre | 18,7 | 15270 | Lanobre |
| Monsieur | TUFFERY | Jérôme | Alleret | 15500 | St poncy | 53,83 | 15500 | St poncy |

Date de l'arrêté : **9 novembre 2007**
AURILLAC, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

D.D.S.V.

ARRÊTÉ n° 2007-1651 DE MISE EN DEMEURE Elevage de chiens exploité par L'ASSOCIATION DE SECOURS AUX CHIENS NORDIQUES représentée par Madame HOFFER Colette - Neyrebrousse - 15230 CEZENS

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V titre 1^{er},
VU la rubrique 2120 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative aux établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc. de chiens sevrés,
VU l'arrêté-type établi sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration relatives à la rubrique 2120 à savoir les élevages de chiens, lorsque le nombre d'animaux est compris entre 10 et 50, et publié dans la brochure n° 1001 - II des Journaux Officiels,
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2033 du 04 août 1978 rendant applicables les prescriptions générales des arrêtés-types aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration,
VU l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.
VU la déclaration d'activité d'élevage déposée le 1^{er} mars 2004,
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal en date du 15 octobre 2007,

CONSIDERANT que cet élevage a fait l'objet de plaintes de voisinage pour nuisances sonores,
CONSIDERANT que l'exploitante a été informée par écrit de ses obligations et qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de la réglementation (procédures de gendarmerie),
CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, lorsque l'Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées aux exploitants d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ces derniers de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'Association de secours aux chiens nordiques représentée par Madame HOFFER Colette demeurant à Neyrebrousse commune de CEZENS est mise en demeure de mettre son élevage de chiens en conformité avec la réglementation des Installations Classées en vigueur, à savoir :

Transférer et installer son élevage conformément aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

La mise en conformité de l'élevage devra être effective au plus tard le 30 avril 2008.

ARTICLE 2 -

Faute par l'intéressée de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Sous-Préfet de ST FLOUR, Monsieur le Maire de CEZENS, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Inspecteurs des Installations Classées, L'Association de secours aux chiens nordiques représentée par Madame HOFFER Colette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 9 novembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

A R R E T E n° 2007/15/75 du 7 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **52 501,28 €** soit :

- **52 501,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 52 501,28 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MAURIAC et, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 7 novembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GAILLARD

A R R E T E N°2007/15/76 du 7 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **766 172,70 €** soit :

- **737 646,29 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 737 646,29 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **17 966,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **10 560,37 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières, le 7 novembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/74 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de MURAT

Nos FINISS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er novembre 2007 à l'Hôpital Local de Murat, sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|-----------------------------------|------------|---------|
| Hospitalisation à temps complet : | | |
| -Médecine | 11 | 316,65 |
| -Moyen séjour | 30 | 229,99 |
| Moyen séjour (hôpital de jour) | | 217,98 |

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 31 octobre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRÊTÉ N° 2007 - 38 - Fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 et R 6122-26,
VU l'arrêté n° 2006-35 du 11 octobre 2006 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

A R R E T E :

ARTICLE 1^e : Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont recevables, pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, au cours des périodes et selon le calendrier fixés en annexe.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêtés n° 2006-35 du 11 octobre 2006 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à Chamalières, le 31 octobre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION
ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
ANNEE 2008

| | |
|--|--|
| ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION | PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES |
| ACTIVITES DE SOINS - Médecine - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de Suite - Rééducation et réadaptation fonctionnelles - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra- rénale - Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation des gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal - Traitement du Cancer | Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2008 Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2008 |
| EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS - Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale | Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2008 Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2008 |

A R R E T E N°2007/15/78 du 9 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **2 013 794,55 €** soit :

- **1 839 612,51 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 839 612,51 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **118 425,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **55 756,85 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2007 RELATIF A LA PHASE INTER ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

-Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 ;

ARRETE

Article 1- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2008 déposent obligatoirement leur demande dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement à partir d'I PROF sur SIAM (<http://www.ac-clermont.fr>, rubriques «mutations 2008» ou <http://www.education.gouv.fr/jprof-siam> **du vendredi 23 novembre 2007 12 heures au lundi 10 décembre 2007 12 heures.**

Chaque candidat à mutation reçoit **une confirmation de demande** qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat **pour le 14 décembre 2007 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **10 décembre 2007.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM accessible à partir d'I-PROF **à partir du 9 janvier 2008.** Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit jusqu'à la date du groupe de travail académique chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats ont lieu **les 21,22 et 23 janvier 2008.**

Article 2- Les demandes de changement d'académie présentées par les **professeurs d'enseignement général de collèges** pour la rentrée 2006, sont enregistrées à partir d'I PROF sur SIAM **du vendredi 23 novembre 2007 12 heures au lundi 10 décembre 2007 12 heures.**

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service. Ce dernier les vérifie et les transmet au rectorat pour le **18 janvier 2008.** Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la NS ministérielle parue au BOEN spécial n° 6 du 8 novembre 2007.

Article 3- Les demandes de participation **aux mouvements spécifiques** pour la rentrée 2008 sont enregistrées à partir d'I PROF sur SIAM **du vendredi 23 novembre 2007 12 heures au lundi 10 décembre 2007 12 heures.** Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour **le 14 décembre 2007.**

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la NS ministérielle parue au BOEN spécial n° 6 du 8 novembre 2007.

Article 4- Après fermeture des serveurs SIAM accessibles par I-PROF, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiée par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

2. avoir été adressées au plus tard le 25 février 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au ministère, DPE, 34 rue de Chateaudun, 75436 PARIS CX accompagnées des pièces justificatives.

Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

Article 5- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Gérard BESSON

ARRÊTÉ RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2007 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Education ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour la durée du mandat du Comité Technique Paritaire Académique restant à courir :

a/ - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- M. Gérard POUX, IA-IPR, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation, en remplacement de M. FIALON, admis à la retraite.
- M. Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur, Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand, en remplacement de Mme MORAND, admise à la retraite

SUPLÉANTS :

- Mme Isabelle BLANCHON, Directrice des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand, en remplacement de Mme Andrée PEREZ.
- M. Noël GORGE, IA-IPR Lettres, Rectorat de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Jean-François BILGOT.
- Mme Françoise BARACHET, IA-IPR Mathématiques, Rectorat de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Georges HONORÉ.
- M. Jean-François BILGOT, IA-IPR Mathématiques, Rectorat de Clermont-Ferrand, en remplacement de Mme Jacqueline SERIN.
- Mme Catherine DELISLE, Principale, Collège Jeanne d'Arc, Clermont-Ferrand, en remplacement de Mme Danielle SOULIER.

b/ - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

SUPPLÉANTS

M. Vincent LEPOINT, Principal, Collège Willy Mabrut, 63760 Bourg Lastic (U.N.S.A.), en remplacement de M. Jean-Pierre ROBIN

- M. Patrick LEBRUN, Professeur certifié, Lycée Jean Zay, 63300 Thiers (F.S.U.) en remplacement de M. Jean-Paul MAVEL.

ARTICLE II : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2007

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2007 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 5 MARS 2006 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 5 mars 2006 susvisé est modifié comme suit, à compter du 22 novembre 2007 :

Inspecteurs d'académie :

- Monsieur Mokhtar KACHOUR, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire, en remplacement de Monsieur Yannick TENNE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire.

Chefs d'établissement :

- Madame Nadine PLANCHETTE, Principal du collège Jean Vilar à Riom en remplacement de Monsieur Christian FERRARI, Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom.

Parents d'élèves PEEP :

- Madame Laure BORDES, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement public, en remplacement de Madame Patricia CAUSSE

- Madame Sandrine FORGEAT, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement public, en remplacement de Madame Nuria DUPIN

Article 2 : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2007

Le Recteur,

Gérard BESSON

D.R.A.S.S.

ARRETE portant nomination de Madame le Docteur BENEZET Marie-Pierre en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine d'urgence au Centre Hospitalier d'Aurillac

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE, PRÉFET DU PUY-DE-DÔME, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles R 6152.201 à D 6152.277 portant statut des praticiens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'arrêté du 9 février 2007 fixant la liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé établie à l'issue du concours national – session 2006 – paru au Journal Officiel du 11 mars 2007 ;

VU l'avis de vacance de postes relatif au tour unique de recrutement de l'année 2007 pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 25 août 2007 pour la région Auvergne ;

VU la candidature de l'intéressée ;

VU les avis favorables de la Commission Médicale d'Établissement et du Conseil Exécutif du Centre Hospitalier d'Aurillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur CELDRAN Christian, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame le Docteur BENEZET Marie-Pierre est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de médecine d'urgence au Centre Hospitalier d'Aurillac (Cantal).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2007
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Christian CELDRAN

D.R.I.R.E. AUVERGNE

COMMISSIONNEMENT - D E C I S I O N

Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Auvergne,

Vu les articles L.611-1 et L.611-4 du Code du travail,

Vu la circulaire du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications du 10 septembre 1993 (DAGEMO 93/05 - DIGEC 93/569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la note circulaire du Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu l'organisation de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région AUVERGNE,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Guy JUBERTIE, technicien supérieur de l'industrie et des mines, en poste à la Division Energie de la DRIRE Limousin, est chargé des attributions d'inspecteur du travail dans le domaine de la production hydroélectrique concédée sur le territoire de la région AUVERGNE.

Article 2 : Pendant les périodes d'absence de Monsieur Guy JUBERTIE, les attributions d'inspection du travail seront assurées par Messieurs Philippe DELORT ou Philippe LAMARSAUDE.

Article 3 : Cette décision fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 Octobre 2007
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne,

D.D.C.C.R.F.

AVIS DE CONCOURS DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES

Deux concours externes pour l'emploi de Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2008 :

l'un à dominante économique
l'autre à dominante scientifique

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription peut être réalisée par téléprocédure ou par envoi d'un dossier papier :

Inscription par téléprocédure :

En se positionnant sur le site du MINEFE : <http://www.minefe.gouv.fr> - rubriques « *Tous les services en ligne* », « *Téléprocédures* », « *Inscription à un concours* », « *DGCCRF* », « *Accès à l'inscription* », ou directement sur : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>

La date limite de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au Vendredi 21 Décembre 2007 à Minuit.
La date limite de modification des données des inscriptions par Internet est fixée au Lundi 7 Janvier 2008 à Minuit.

Inscription par dossier-papier :

Les dossiers d'inscription pourront être demandés jusqu'au Vendredi 21 Décembre 2007 inclus, soit par téléphone, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :
Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL -
« Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. 04 71 46 81 30

Ils pourront être déposés ou retournés jusqu'au Vendredi 04 Janvier 2008 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

DATE DES EPREUVES :

Date de l'épreuve de présélection : Vendredi 1er Février 2008
Date des épreuves écrites d'admissibilité : Mercredi 12 et Jeudi 13 Mars 2008

CENTRES D'EXAMEN :

BORDEAUX – DIJON – LILLE – LIMOGES – LYON – MARSEILLE – METZ – MONTPELLIER – PARIS – RENNES –
BASSE-TERRE – CAYENNE – FORT-DE-FRANCE – ST DENIS DE LA REUNION – ST PIERRE ET MIQUELON

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 02 Août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires, à la date du concours :

- du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de l'Union Européenne et dont l'assimilation au baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 Août 1994,

- d'un diplôme ou titre de même niveau figurant sur une liste établie par l'arrêté du 29 Août 1996 (Journal Officiel du 06 Septembre).

Sont exonérées des conditions de titres ou diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent, ou ont élevés effectivement.

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)
Réf. RFF : 200739
Réf. SNCF : ADYAL
Région SNCF : CLERMONT FERRAND

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;
Vu la décision du 14 septembre 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;
Vu l'attestation en date du 09/05/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à VEBRET (15) Lieu-dit Les Vergnes Nord sur la parcelle cadastrée ZR 38 pour une superficie de 243 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VEBRET (15) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 4 Octobre 2007
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC